



ICTR-01-75-A
29-08-2011
(135/A - 83/A)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

135/A
Mwamba

LA CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-2001-75-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant : la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis A)

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : novembre 2010

LE PROCUREUR

c.

JEAN-BOSCO UWINKINDI

UNICTR
JUDICIAL RECORDS/RECORDS
RECEIVED

2011 AUG 29 P 3:12

**DEMANDE DU PROCUREUR TENDANT À CE QUE L'AFFAIRE DE
JEAN-BOSCO UWINKINDI SOIT RENVOYÉE AU RWANDA
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Bongani Majola
Richard Karegyesa
Deborah Wilkinson
George Mugwanya
Inneke Onsea

Conseils de l'accusé
M^c Claver Sindayigaya
M^c Iain Edwards
Bettina Spilker

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|--|----|
| A. | NATURE DE LA REQUÊTE..... | 4 |
| B. | L'ACCUSÉ ET LES CHARGES PORTÉES CONTRE LUI..... | 4 |
| C. | DROIT APPLICABLE..... | 4 |
| D. | RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR..... | 5 |
| E. | ARGUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA REQUÊTE..... | 9 |
| 1) | Compétence du Rwanda..... | 9 |
| a) | <i>Le Rwanda a la compétence ratione personae et la compétence ratione loci requises pour juger l'accusé attendu que les crimes qui lui sont reprochés ont été commis sur son territoire.</i> | 9 |
| b) | <i>De la compétence ratione materiae du Rwanda</i> | 9 |
| c) | <i>De la compétence ratione temporis du Rwanda</i> | 10 |
| d) | <i>Formes de responsabilité pénale encourue</i> | 11 |
| 2) | Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé. | 11 |
| 3) | L'accusé bénéficiera d'un procès équitable et sa peine sera fixée de manière appropriée..... | 13 |
| a) | <i>Le Rwanda a répondu aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'examen des demandes antérieures relativement au droit de l'accusé à un procès équitable</i> | 14 |
| i) | L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate et la peine capitale ne sera pas prononcée..... | 14 |
| ii) | Le Rwanda a levé toutes les questions soulevées au regard de l'équité des procès dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, relativement à la disponibilité et à la protection des témoins..... | 16 |
| | Programmes de protection de témoins..... | 18 |
| | Idéologie du génocide..... | 21 |
| | Bon nombre de témoins demeurant au Rwanda ont déposé à décharge dans des procès conduits devant le TPIR sans avoir eu à en supporter les conséquences à leur retour au pays..... | 22 |

| | |
|--|----|
| Comparution de témoins résidant hors du Rwanda | 23 |
| iii) Le système juridique rwandais a répondu aux préoccupations exprimées par le TPIR quant à la possibilité de voir porter atteinte à l'équité du procès notamment au regard des conditions de travail de la Défense..... | 25 |
| iv) Conclusion | 29 |
| b) <i>Le Rwanda garantit à l'accusé d'autres droits participant du droit à un procès équitable</i> | 29 |
| i) Indépendance, impartialité et compétence du système judiciaire | 29 |
| ii) De la présomption d'innocence..... | 38 |
| iii) Du droit à une défense efficace | 38 |
| De la disponibilité de conseils..... | 40 |
| Aide judiciaire | 41 |
| iv) De la double incrimination..... | 42 |
| v) Des arrestations et des conditions de détention..... | 43 |
| Conditions de détention..... | 43 |
| De la protection des accusés contre les arrestations illégales et arbitraires | 44 |
| 4) Suivi des procès et annulation de l'ordonnance de renvoi | 44 |
| F. MESURES DEMANDÉES..... | 47 |
| ANNEXES | 49 |
| JURISPRUDENCE..... | 51 |

1317A
132/A

A. NATURE DE LA REQUÊTE

1. Le Procureur a l'honneur de déposer la présente requête formée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le Règlement) aux fins du renvoi de l'affaire de Jean-Bosco Uwinkindi (l'accusé) aux autorités de la République rwandaise, à charge pour elles de saisir sans délai la juridiction rwandaise compétente (en l'occurrence la Haute Cour du Rwanda¹) en vue de son jugement. Il demande qu'il plaise au Président du Tribunal désigner, en vertu de l'article 11 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance à l'effet de déterminer si oui ou non il y a lieu de renvoyer l'affaire de l'accusé devant les autorités rwandaises aux fins de jugement.

B. L'ACCUSÉ ET LES CHARGES PORTÉES CONTRE LUI

2. L'accusé est un ressortissant rwandais. Au moment des faits allégués dans l'acte d'accusation confirmé (joint à la présente requête sous l'intitulé d'**Annexe A**)², il servait en tant que pasteur responsable de l'église pentecotiste de Kayenzi dans le secteur de *Nyamata*, qui appartenait à la commune de *Kanzenze*, préfecture de Kigali-Rural (République rwandaise).

3. Il ressort de l'acte d'accusation, qu'en vertu de l'article 6. 1) du Statut du Tribunal, l'accusé est poursuivi pour crimes de *génocide*, *d'entente en vue de commettre le génocide* et *d'extermination constitutive de crime contre l'humanité*. Il lui est reproché dans ledit acte d'accusation d'avoir, entre le 7 avril 1994 et juillet 1994, commis les crimes susvisés à divers endroits situés dans la préfecture de Kigali-Rural (République rwandaise).

4. Par lettre datée du 6 août 2010 (jointe à la présente requête sous l'intitulé d'**Annexe B**), le Gouvernement rwandais a indiqué qu'il était disposé et prêt à juger l'accusé à raison des crimes susmentionnés et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'accusé bénéficie des garanties qui s'attachent au procès équitable, et pour que la conduite de l'instance dont il fera l'objet soit conforme aux normes internationales consacrées en la matière.

C. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 11 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance peut ordonner le renvoi d'un acte d'accusation aux autorités d'un État ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire³. En outre, il ressort de l'article

¹ Tel qu'exposé ci-dessous, en vertu de la loi rwandaise, les personnes accusées faisant l'objet d'un transfert par le Tribunal seront toutes jugées par la Haute Cour, la Cour suprême rwandaise étant la juridiction rwandaise compétente pour connaître des appels. Voir, par exemple, *infra*, par. 23.

² *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-1, Acte d'accusation daté du 5 septembre 2001 et déposé le 11 septembre 2001 (Acte d'accusation).

³ *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11*bis*, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 8, (la « Décision de la Chambre d'appel en l'affaire Bagaragaza (article 11 *bis* du Règlement) »). Si l'on s'en tient strictement au contexte, l'article 11 *bis* A) ne fait pas obligation à une juridiction nationale d'être « disposée et tout à fait prête à accepter » le renvoi d'une affaire devant elle si le crime poursuivi a été commis ou l'accusé a été arrêté sur le territoire de l'État concerné. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIY a conclu « que cet argument n'était pas pertinent puisqu'il ne fait pas de doute que pour qu'une affaire soit renvoyée devant une juridiction nationale, il fallait manifestement au préalable que la juridiction en question soit disposée et prête à l'accepter, dès lors que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner à un État d'accepter qu'une affaire lui soit renvoyée ». *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n°

11 bis C) du Règlement qu'avant de décider du renvoi d'une affaire, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'État concerné, et qu'il ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté.

6. La Chambre d'appel a résumé le droit applicable au regard de l'article 11 bis et à ses critères comme suit :

L'article 11 bis du Règlement autorise une Chambre de première instance désignée à renvoyer une affaire pour jugement devant une juridiction nationale compétente si elle est convaincue que l'accusé y bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Pour déterminer si un État est compétent ou non au sens de l'article 11 bis, la Chambre de première instance désignée doit rechercher si l'État en question est doté d'un système juridique qui criminalise la conduite alléguée de l'accusé et offre une grille des peines adéquate. La grille des peines applicable dans l'État doit prévoir une sanction appropriée pour les crimes reprochés à l'accusé et les conditions de détention doivent être conformes aux normes internationalement reconnues. La Chambre de première instance doit aussi rechercher si l'accusé bénéficiera d'un procès équitable, notamment s'il jouira des droits qui lui sont reconnus à l'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut »)⁴.

D. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR

7. Le Procureur fait valoir que le Rwanda satisfait aux conditions prescrites par l'article 11 bis du Règlement pour justifier le renvoi du dossier de l'accusé aux autorités rwandaises. Il soutient notamment que le Rwanda s'est doté de juridictions compétentes qui garantiront à l'accusé un procès équitable et lui imposeront une peine appropriée.

8. Il fait observer qu'en statuant sur une demande formée sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, la Chambre saisie se doit de déterminer si le système national offre à la personne accusée certaines garanties minimales qui s'attachent au principe du procès

IT-96-23/2-AR11bis.1, *Decision on Rule 11bis Referral*, 1^{er} septembre 2005, par. 40 (décision *Stanković*, Chambre d'appel). Cela étant, le critère qui veut que l'État concerné soit « disposé et tout à fait prêt », visé à l'article 11 bis A) iii) trouve également application relativement à l'article 11 bis A) i) et ii), et ce d'autant plus que l'article 11 bis A) du Règlement est, en sa partie pertinente, identique à l'article 11 bis A) du Règlement du TPIY. Voir aussi *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008, par. 7, et note de bas de page 14 (décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire Ildephonse Hategekimana à la République du Rwanda, 19 juin 2008, par. 10, et note de bas de page 11 (décision *Hategekimana*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008, par. 7, et note 14 de bas de page (décision *Gatete*, Chambre de première instance).

⁴ *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi formée en application de l'article 11 bis du Règlement, 8 octobre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Munyakazi*, Chambre d'appel) ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi formée en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel) ; *Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana*, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral under Rule 11bis*, 4 décembre 2008, par. 4 (notes de bas de page non reproduites) (décision *Hategekimana*, Chambre d'appel).

équitable et de chercher à savoir si des voies de recours appropriées sont ouvertes à l'accusé par l'État concerné et ses institutions et/ou par le TPIR en cas de violation de son droit à un procès équitable. Le Procureur soutient qu'il ne découle nullement de l'article 11 *bis* que l'ordre juridique envisagé doit être parfait – à savoir qu'il ne fasse l'objet d'aucune contestation ou ne donne lieu à aucune atteinte aux droits de l'homme, ou qu'il soit de nature à offrir aux témoins une protection absolue. Un ordre juridique de ce type n'existe nulle part au monde. Il fait observer, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne la protection des témoins, la Chambre d'appel a reconnu qu'aucun système judiciaire, qu'il soit national ou international, ne peut garantir aux témoins une protection absolue⁵. Il estime que lorsque le cadre juridique est jugé approprié sans pour autant avoir jamais été mis à l'épreuve, comme c'est le cas avec la Loi relative au renvoi d'affaires promulguée par le Rwanda, la Chambre saisie de la demande de transfert devrait présumer que tel que l'a voulu le législateur, il fonctionnera comme il se doit, aux fins de la protection du droit de l'accusé à un procès équitable. Les engagements pris par un État souverain, comme c'est le cas avec le Rwanda, à l'effet de garantir à la personne accusée, qu'au cas où elle serait transférée, son procès serait conduit conformément aux normes internationales régissant le procès équitable, aussi bien que les assurances données dans ce sens, devraient également se voir accorder un poids substantiel par la Chambre. Celle-ci devrait également agir sur la foi de la présomption qu'ils seront respectés. Le Procureur estime que le Rwanda satisfait à ces normes du droit à un procès équitable. Il fait observer que le Rwanda a déjà adopté un certain nombre de mesures, notamment une réforme de sa législation et des actions de renforcement des capacités, en vue de répondre aux préoccupations particulières exprimées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel du TPIR dans le cadre des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, de même que pour mieux faire respecter le droit de l'accusé à un procès équitable. Il relève que la Loi organique de 2007 relative au renvoi d'affaires (jointe à la présente requête sous l'intitulé d'Annexe C)⁶ a, par exemple, été modifiée en 2009 pour résoudre particulièrement les problèmes liés au respect du droit de l'accusé à un procès équitable, tels qu'identifiés par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du TPIR (*Loi organique portant modification de la Loi organique relative au renvoi d'affaires* jointe à la présente requête sous l'intitulé d'Annexe D)⁷. Il signale, en outre, que le Rwanda a conservé dans sa législation et, dans bien des cas, renforcé certaines dispositions que les Chambres avaient jugées conformes au respect du droit à un procès équitable. Cela étant, il estime qu'en soi, la présente demande n'a pas été introduite à l'effet de voir renvoyer une affaire devant un ordre juridique dont on ne sait absolument rien. Bien au contraire, elle se veut le prolongement des demandes précédemment formées par le Procureur qu'elle reprend à partir du point où elles étaient arrêtées. Entre le moment où les Chambres du TPIR ont rendu leurs décisions sur les demandes antérieures et ce jour, l'ordre juridique rwandais a expressément pris en compte les préoccupations exprimées par les juges du Tribunal et s'est dûment préparé à recevoir et à

⁵ *Le Procureur c. Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11bis Referral*, 15 novembre 2005, par. 49 (décision *Janković*, Chambre d'appel) ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64.

⁶ Loi organique n° 11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, Journal officiel de la République du Rwanda, 19 mars 2007 (Loi relative au renvoi).

⁷ Loi Organique n° 03/2009/OL du 26/05/2009 modifiant et complétant la Loi organique n°11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, Journal officiel de la République du Rwanda, 26 mai 2009 (Loi organique portant modification de la Loi relative au renvoi).

juger comme il se doit toute affaire qui pourrait lui être déférée et ce, dans le respect des normes internationales par eux identifiées. Il s'évince de ce qui précède que la présente demande repose sur une base solide qui s'inspire des enseignements et des normes découlant de la jurisprudence développée par le Tribunal dans le cadre des décisions qu'il a été amené à rendre sur les demandes antérieures, introduites par le Procureur, notamment au regard du système et de la pratique judiciaires en vigueur au Rwanda.

9. On trouvera ci-dessous un résumé faisant état des éléments permettant d'affirmer que le Rwanda satisfait aux critères requis par l'article 11 *bis* du Règlement :

- i) Le Rwanda satisfait aux critères requis par l'article 11 *bis* du Règlement. Il possède les compétences *ratione loci*, *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* voulues pour juger les crimes reprochés à l'accusé.
- ii) Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à juger l'affaire. L'ordre juridique rwandais érige en crimes internationaux l'ensemble des infractions reprochées à l'accusé, tel que l'exigent les textes fondamentaux et la jurisprudence constante du Tribunal. Le Rwanda possède un système judiciaire indépendant et compétent composé de juges et de juristes dotés d'une très bonne formation et justifiant d'une expérience professionnelle étendue en matière de règlement du contentieux du génocide, ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il s'est également doté du cadre judiciaire et institutionnel nécessaire pour assurer à l'accusé un procès équitable. Il a aboli la peine de mort et la peine la plus lourde qui puisse être imposée sur son territoire est celle de l'emprisonnement à vie. En outre, toute possibilité d'imposer à un accusé la peine d'emprisonnement à vie assortie de conditions spéciales a désormais été expurgée du Code pénal rwandais.
- iii) L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda, et il ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté. Le Rwanda a répondu à toutes les préoccupations exprimées par les juges des Chambres de première instance et ceux de la Chambre d'appel au regard du droit de l'accusé à un procès équitable et relativement à la grille des peines applicables sur son territoire, dans le cadre des demandes antérieures de renvoi d'affaires formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement.
 - a) En ce qui concerne l'équité du procès, la principale préoccupation exprimée par les juges avait trait à la disponibilité des témoins à décharge, qu'ils résident au Rwanda ou à l'étranger. Les juges du TPIR se sont également dits préoccupés par le fait que les témoins à décharge résidant à l'étranger ne sont guère enclins à se rendre au Rwanda pour déposer et cette considération a été prise en compte de différentes manières. Il s'agit des modifications apportées à la Loi rwandaise relative au renvoi d'affaires notamment par l'adoption de dispositions habilitant les juges rwandais à siéger hors du pays et à recueillir des éléments de preuve, prendre des dépositions spéciales et procéder à l'audition de dépositions par voie de vidéoconférence. Avec l'aide du TPIR, le Rwanda a entrepris de renforcer ses capacités en vue de la consolidation de son service judiciaire.

- b) Le Rwanda a renforcé son dispositif de protection de témoins par la création d'un service de protection des témoins au sein de son appareil judiciaire, tout en conservant celui dont dispose déjà son Parquet général.
 - c) Toute possibilité de voir s'appliquer la loi relative à l'idéologie/la négation du génocide est désormais écartée grâce à l'immunité accordée aux témoins par la Loi relative au renvoi d'affaires. Tout témoin appelé à déposer au Rwanda jouit d'une immunité couvrant tout propos qu'il tient ou tout acte qu'il pose dans le prétoire, exception faite du parjure ou de l'outrage.
 - d) S'agissant de la grille des peines en vigueur, il y a lieu de noter que l'ordre juridique rwandais a supprimé la peine d'emprisonnement assortie de conditions spéciales relativement aux affaires renvoyées devant ses juridictions. La peine maximale qui peut-être infligée à l'accusé est l'emprisonnement à vie.
 - e) Les avocats de la Défense ou les représentants du Parquet, bénéficient de conditions de travail optimales, notamment au regard de l'accès aux documents pertinents ainsi qu'aux témoins.
- iv) Qui plus est, les autres dispositions que les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel ont estimé conformes au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable, y compris les questions qui s'y rapportent, ont toutes été maintenues (voire renforcées dans certains cas) par le Rwanda. Il convient de noter qu'en statuant sur les demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du TPIR ont constaté que plusieurs éléments du système juridique rwandais militaient en faveur du renvoi d'affaires devant ses juridictions. Le Rwanda possède une magistrature indépendante et impartiale. Il offre également aux accusés d'autres garanties propres à permettre le respect de leur droit à un procès équitable. Il s'agit notamment de la présomption d'innocence ; du droit de toute personne accusée à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en particulier l'aide judiciaire ; du droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable ; et de la protection de l'accusé contre toutes les formes de torture ou de traitement inhumains. Les détenus sont protégés contre les détentions au secret. Tout observateur nommé par le Procureur ou le Comité international de la Croix-Rouge, n'importe quelle ONG ou personne physique peut avoir accès aux détenus. Au regard des diverses affaires pouvant faire l'objet d'un renvoi, il y a lieu de noter que le centre de détention du Rwanda satisfait à l'ensemble des normes internationalement reconnues. Des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone y purgent actuellement leur peine.
- v) L'ordre juridique rwandais offre toutes les autres garanties prévues à l'article 11 *bis* du Règlement, notamment en ce qu'il permet à des observateurs nommés par le Procureur de suivre le déroulement des procédures et de s'assurer, en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi par une Chambre de première instance,

que le Rwanda défère à la décision d'annulation. Le Rwanda a également pris l'engagement de mettre en œuvre et de respecter l'ensemble de ces garanties.

10. Dans le cadre de l'argumentation exposée ci-dessous, le Procureur articule de façon détaillée les éléments propres à établir que le Rwanda satisfait aux critères exigés par l'article 11 *bis* du Règlement.

E. ARGUMENTS PRODUITS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

1) Compétence du Rwanda

a) *Le Rwanda a la compétence ratione personae et la compétence ratione loci requises pour juger l'accusé, attendu que les crimes qui lui sont reprochés ont été commis sur son territoire.*

11. L'accusé a commis des crimes au Rwanda. Conformément à l'article 11 *bis* A) du Règlement et comme l'ont confirmé les Chambres du Tribunal de céans, le Rwanda satisfait aux critères de compétence requis. Qui plus est, les bases sur lesquelles repose sa compétence sont suffisantes dès lors que, tel qu'exposé par les Chambres de première instance dans les affaires *Munyakazi* et *Kayishema*, il suffit pour cela que l'une quelconque des conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement soit remplie⁸.

b) *De la compétence ratione materiae du Rwanda*

12. Les crimes retenus dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé ressortissent à la compétence *ratione materiae* du Rwanda. Premièrement, tout comme l'article 11 *bis* du Règlement et la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à cet article, l'arsenal juridique rwandais érige en crimes internationaux, par opposition à des infractions de droit commun, la conduite reprochée à l'accusé⁹. Il proscriit et réprime aussi bien le génocide que les autres violations du droit international humanitaire en des termes identiques à ceux consacrés dans le Statut du Tribunal. Deuxièmement, le Procureur fait valoir qu'il résulte des dispositions pertinentes de la Loi rwandaise relative au renvoi d'affaires, des Conventions internationales applicables, de l'article 190 de la Constitution rwandaise¹⁰ (jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe E**), et de la jurisprudence rwandaise, que les crimes retenus dans l'acte d'accusation établi contre l'accusé ressortissent à la compétence *ratione materiae* du Rwanda.

13. La Loi organique relative au renvoi d'affaires prévoit en son article premier que les transferts d'affaires effectués vers le Rwanda par le TPIR et d'autres pays, ainsi que l'ensemble des questions qui s'y rattachent sont régis par ses propres dispositions. Conformément à l'article 3 de ladite Loi, les personnes dont les dossiers sont renvoyés au Rwanda par le TPIR ne peuvent être poursuivies qu'à raison de crimes relevant de la compétence dudit Tribunal.

⁸ *Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Munyakazi* soit renvoyée au Rwanda, 28 mai 2008, par. 16 (décision *Munyakazi*, Chambre de première instance) ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Fulgence Kayishema* soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008, par. 18 (décision *Kayishema*, Chambre de première instance).

⁹ Décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, 17 et 18.

¹⁰ Constitution de la République rwandaise du 4 juin 2003 (telle que modifiée en 2003, 2005, 2008 et 2010).

14. L'arsenal législatif rwandais prévoit le recours à certains traités internationaux tels que la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève dans le cadre du règlement des contentieux de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ces instruments sont appliqués dans la pratique par les cours et tribunaux du pays. Ce fait est confirmé par la jurisprudence développée par le Tribunal¹¹. Le Rwanda a accueilli dans son droit interne ces traités qui étaient déjà en vigueur sur son territoire au moment où l'accusé commettait les crimes qui lui sont reprochés. Ce fait a effectivement été reconnu par le TPIR dans les décisions *Kanyarukiga* et *Gatete*¹².

15. La Constitution rwandaise et d'autres lois en vigueur au Rwanda garantissent l'application des traités internationaux et dans la pratique, ces traités sont appliqués par les cours et tribunaux du pays. Cet état de choses a également été confirmé par les Chambres du Tribunal de céans¹³. C'est ainsi que lorsqu'il sera transféré au Rwanda, l'accusé sera jugé à raison de la responsabilité qu'il encourt à raison de crimes constitutifs de violations graves du droit international humanitaire, tel que prescrit par l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires qui représente la *lex specialis* applicable aux affaires déferées devant les juridictions de ce pays¹⁴.

c) De la compétence ratione temporis du Rwanda

16. Dans le cadre des affaires qui lui sont transférées, le Rwanda ne procède au jugement de l'accusé que si les crimes à lui reprochés ont été commis en 1994. Il ressort de l'acte d'accusation confirmé établi contre l'accusé que les crimes qui lui sont imputés ont été perpétrés le 7 avril 1994, ou entre cette date et juillet 1994.

17. Tel qu'indiqué ci-dessus, il ressort de l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires et sans préjudice des dispositions des autres dispositions législatives en vigueur au Rwanda, que les personnes dont les dossiers sont transférés par le TPIR ne peuvent être poursuivies qu'à raison de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Tel qu'il l'a confirmé dans les décisions *Kanyarukiga* et *Gatete*, le TPIR estime qu'« [i]l découle des articles premier et 7 du Statut que la compétence du TPIR se limite aux seuls crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. [Il considère également qu'] il appert du libellé de la Loi relative au renvoi d'affaires que si son dossier est transféré au Rwanda, [l'accusé] ne pourra pas être poursuivi sur la base des actes par lui commis avant ou après cette période »¹⁵.

¹¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 14 à 19 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 14 à 19.

¹² Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 16 (notes de bas de page non reproduites) ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 16 (notes de bas de page non reproduites).

¹³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 17, citant la jurisprudence rwandaise à la note 28 de bas de page ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 17, citant la jurisprudence rwandaise à la note 28 de bas de page.

¹⁴ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 18 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 18.

¹⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 20 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 20.

d) Formes de responsabilité pénale encourue

18. Dans le cadre des charges portées contre l'accusé, en vertu de l'article 6.1 du Statut, il lui est reproché d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes allégués. L'article 6.1 du Statut du TPIR vise aussi bien les auteurs principaux des crimes que leurs complices. Le Rwanda dispose d'un arsenal juridique approprié pour juger l'accusé sur la base de formes de responsabilité pénale similaires à celles visées à l'article 6.1 du Statut.

19. Le Code pénal rwandais (joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe F**) identifie comme responsables, en son article 89, aussi bien les auteurs principaux de tels crimes que leurs complices. Aux termes de l'article 90 dudit Code, sont considérés comme auteurs ceux qui auront exécuté l'infraction ou auront coopéré directement à son exécution. La définition des principaux éléments qui fondent la responsabilité du complice est articulée à l'article 91 du Code¹⁶. L'arsenal juridique rwandais prévoit, notamment, trois modes de participation du complice au crime, à savoir la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens.

20. Le Tribunal a déjà conclu, sur la base des dispositions susvisées du Code pénal rwandais, que les formes de participation prévues par la législation rwandaise sont similaires à celles visées par l'article 6.1 du Statut ainsi que dans la jurisprudence développée par le Tribunal¹⁷.

2) Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé

21. Le Rwanda satisfait au critère qui veut que le pays concerné soit « disposé et tout à fait prêt à accepter » le renvoi prévu par l'article 11 *bis* du Règlement. Tel qu'il l'a déjà indiqué, dans une lettre datée du 6 août 2010, le Gouvernement rwandais a fait savoir qu'il était disposé et tout à fait prêt à accepter le dossier de l'accusé et à le faire juger à raison des crimes qui lui sont reprochés par le Tribunal¹⁸.

22. De surcroît, le Rwanda est « tout à fait prêt à accepter » l'affaire de l'accusé. L'arsenal juridique rwandais érige en crimes les actes reprochés à l'accusé, tels que décrits de manière circonstanciée dans l'acte d'accusation, ce qui signifie qu'il pourra être dûment jugé. Il prévoit également une grille des peines adéquate¹⁹. Tel qu'il a été démontré plus haut et comme le Procureur l'établira de manière plus détaillée ci-dessous, l'arsenal juridique rwandais, à l'instar du Statut du Tribunal, érige en crimes les actes reprochés à l'accusé, prévoit une grille des peines adéquate et garantit le droit des personnes accusées à bénéficier

¹⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 533 à 548.

¹⁷ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 21 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 21 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 18.

¹⁸ Voir *supra*, par. 4.

¹⁹ Concernant le critère qui veut que le pays du renvoi soit « tout à fait prêt », voir décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Zeljko Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, *Decision on Joint Defence Appeal against Decision on Referral under Rule 11bis*, 7 avril 2006, par. 60 : la Chambre d'appel du TPIR a évoqué la nécessité de déterminer si l'État de renvoi est « compétent » ou non pour recevoir une affaire en des termes identiques à la démarche suivie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), pour déterminer si cet État est « tout à fait prêt ». Voir aussi décision *Janković*, Chambre d'appel, par. 66.

d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure régulière. À cette fin, le Rwanda a expressément promulgué en 2007 sa Loi relative au renvoi d'affaires dont les dispositions régissent les dossiers déferés au Rwanda par le Tribunal, et d'où il ressort sans équivoque que ce pays est disposé et tout à fait prêt à accepter et à juger les affaires qui lui sont renvoyées par le Tribunal²⁰. Qui plus est, en 2009, le Rwanda a procédé à une modification de la Loi relative au renvoi d'affaires pour répondre expressément aux préoccupations exprimées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel relativement aux demandes antérieurement formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement²¹.

23. La Loi organique relative au renvoi d'affaires donne expressément mandat à la Haute Cour et à la Cour suprême de juger les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda, et d'exercer leur compétence sur les infractions qui sont identiques à celles prévues dans le Statut du Tribunal. En vertu de l'article 2 de ladite Loi, la Haute Cour de la République est investie de la compétence de conduire en premier ressort les procès des accusés dont les dossiers ont été transférés au Rwanda par le TPIR et ainsi que ceux des personnes extradées par d'autres États. En vertu de l'article 16 de la même Loi, la Cour suprême du Rwanda connaît des appels relevés des décisions rendues par la Haute Cour. À l'instar de l'article 24 du Statut du TPIR, l'article 16 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit que le Ministère public et l'accusé ont chacun le droit d'interjeter appel de toute décision rendue par la Haute Cour sur la base des motifs exposés ci-après : erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou erreur de jugement fondé sur des faits inexacts. Tout comme les articles 25 et 120 respectivement visés dans le Statut et dans le Règlement du TPIR, l'article 17 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit la possibilité d'un recours en révision.

24. Tel qu'exposé de façon détaillée *infra*²², le Procureur fait observer que la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Leur personnel comprend des juges et des juristes qualifiés et expérimentés qui ont tranché et continuent de trancher des affaires relatives au génocide, crime défini dans l'arsenal juridique rwandais dans des termes identiques à ceux visés dans la Convention sur le génocide et le Statut du Tribunal.

25. Il résulte de l'article 3 de la Loi relative au renvoi d'affaires que la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont habilitées à connaître des mêmes crimes internationaux que ceux qui relèvent de la compétence du TPIR, en vertu des articles 2 à 4 de son Statut, à savoir le génocide (et tous les « autres actes » de génocide, c'est-à-dire l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la tentative de génocide); les crimes contre l'humanité; et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II de 1977²³. Il s'évince de ce fait qu'en vertu de la Loi relative au renvoi d'affaires, à l'issue du procès tenu au Rwanda, l'accusé sera soit convaincu de violations graves du droit

²⁰ Voir l'intitulé de la Loi relative au renvoi d'affaires et l'article premier. Voir aussi *supra*, par. 8.

²¹ Voir *infra*, par. 36 à 62.

²² Voir l'examen de l'ordre juridique rwandais auquel le Procureur a procédé relativement aux garanties offertes aux personnes accusées s'agissant du droit à un procès équitable et à être jugées dans le cadre d'une procédure régulière, et plus précisément du droit à un procès équitable conduit publiquement devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale (*infra*, par. 72 à 93).

²³ Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II de 1977 sont également désignées ci-après par l'expression « crimes de guerre ».

international humanitaire et condamné sur cette base, soit acquitté de tels chefs d'infraction, par opposition à des crimes de droit commun, conformément à l'article 11 *bis* du Règlement et à la jurisprudence pertinente développée par la Chambre d'appel²⁴.

26. En outre, l'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate. Tel qu'exposé de manière plus détaillée ci-dessous, le Procureur fait observer que le Rwanda a aboli la peine de mort et que toute possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement assortie de conditions spéciales est désormais écartée²⁵. En outre, en vertu de l'article 21 de la Loi relative au renvoi d'affaires, la peine la plus lourde qui puisse être imposée à un accusé reconnu coupable est l'emprisonnement à vie. Cette peine cadre bien avec les dispositions des articles 23 du Statut et 101 du Règlement qui prévoient que la sanction maximale encourue par l'accusé est l'emprisonnement à vie. L'article 82 du Code pénal rwandais prescrit la prise en compte de la situation personnelle de l'accusé reconnu coupable, aux fins de la fixation de la peine et de l'examen des circonstances atténuantes. Aux termes de l'article 22 de la Loi relative au renvoi d'affaires, la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire ou est restée en attente de son appel sera déduite de la durée totale de sa peine. C'est sur cette base qu'en statuant sur les demandes antérieures précédemment formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres du Tribunal ont été amenées à reconnaître que ces éléments de la grille des peines en vigueur au Rwanda étaient conformes à des pratiques reconnues en matière de fixation des peines de même qu'aux dispositions du Règlement du TPIR relatives à la détermination des peines²⁶.

3) **L'accusé bénéficiera d'un procès équitable et sa peine sera fixée de manière appropriée**

27. Le Procureur rappelle que nonobstant le fait que les demandes précédentes par lui formées aux fins de renvoi d'affaires au Rwanda aient été rejetées par les Chambres de première instance sur la base de certaines préoccupations, celles-ci avaient toutes pris bonne note des progrès remarquables réalisés par le Rwanda au regard de l'amélioration de son système judiciaire²⁷. La Chambre d'appel a exprimé le même avis en ce qui concerne la grille des peines, en affirmant notamment qu'elle « prenait bonne note des mesures que le Rwanda avait prises [...] pour tirer au clair la question des peines applicables aux personnes jugées dans le cadre d'affaires renvoyées devant ses juridictions »²⁸. [traduction]

28. De fait, même en ce qui concerne les préoccupations exprimées par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal, notamment celles liées à la grille des peines, à la disponibilité des témoins et à leur protection, de même qu'aux conditions de travail de la Défense, elles ont toutes été levées par le Rwanda. En outre, l'ordre judiciaire rwandais continue à garantir aux personnes accusées les autres droits à un procès équitable qui n'avaient pas constitué un obstacle au renvoi d'affaires dans le cadre des demandes antérieures par le Procureur, et s'est même attaché à les consolider.

²⁴ Décision *Bagaragaza*, Chambre d'appel, par. 9, 17 et 18.

²⁵ Voir *infra*, par. 29 à 32.

²⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 22 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 22 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 122.

²⁷ Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 67 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 56 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 104 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 95 ; décision *Hategekimama*, Chambre de première instance, par. 78.

²⁸ Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 40.

a) *Le Rwanda a répondu aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'examen des demandes antérieures relativement au droit de l'accusé à un procès équitable*

i) **L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate et la peine capitale ne sera pas prononcée.**

29. S'agissant de la grille des peines en vigueur au Rwanda, il importe de noter que les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel avaient notamment rejeté les demandes antérieures de renvoi sur la base de la possibilité que les personnes accusées se voient infliger des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, assorties de conditions spéciales²⁹. Cette possibilité est désormais écartée. Il appert sans équivoque de l'arsenal juridique rwandais que la peine de mort est non seulement définitivement abolie dans l'ensemble du système juridique du pays mais qu'en plus, la peine maximale encourue par une personne transférée par le TPIR ou par d'autres États est celle de l'emprisonnement à vie, et que la réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales ne trouve plus application au Rwanda. Cela étant, telle que relevée par les juges, l'ambiguïté qui existait entre les dispositions de la *Loi relative au renvoi d'affaires* et celles de la *Loi portant abolition de la peine de mort* au regard de la peine applicable est levée³⁰.

30. L'article premier de la Loi organique modifiant et complétant l'article 3 de la Loi portant abolition de la peine de mort [dont un exemplaire est joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe G**]³¹ porte expressément que la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie de conditions spéciales ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées par le TPIR ou par d'autres États, conformément aux dispositions de la *Loi relative au renvoi d'affaires*:

Dans tous les textes de loi en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique, la peine de mort est remplacée par la peine d'emprisonnement à perpétuité ou par la peine de réclusion criminelle à perpétuité conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Toutefois, la peine de réclusion criminelle à perpétuité prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prononcée pour les affaires renvoyées au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États conformément aux dispositions de la Loi organique n° 11/2007 relative au renvoi d'affaires à la

²⁹ Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 25 à 39 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 26 à 29 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 94 à 96 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 85 à 87 ; décision *Hategekimama*, Chambre de première instance, par. 23 à 25 ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 8 à 21 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 6 à 17 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 31 à 38.

³⁰ Avant l'introduction de cette modification, bien que la Loi relative au renvoi d'affaires en son article 21 et la Loi organique portant abolition de la peine de mort par ses articles 2 et 3 aient toutes deux écarté la peine capitale et prescrit la peine d'emprisonnement à vie, la Loi organique portant abolition de la peine de mort, prévoit également en ses articles 3 et 4 « la réclusion à perpétuité assortie de conditions spéciales », notamment l'isolement cellulaire à perpétuité. Ne sachant pas trop laquelle des lois susvisées trouverait application, les juges ont estimé qu'il était possible que les accusés dont les affaires seraient renvoyées soient condamnés à des peines d'emprisonnement assorties d'isolement cellulaire sans protection appropriée, en violation de leur droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Voir *supra*, note 29 de bas de page.

³¹ Loi organique n° 66/2008 du 21 novembre 2008 modifiant et complétant la Loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} décembre 2008.

République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États.

31. Dans le cadre de sa décision faisant suite à l'appel interjeté par *Hategekimana* sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel a estimé que « si cette nouvelle loi [c'est-à-dire la Loi modifiant la Loi organique portant abolition de la peine de mort] venait à entrer en vigueur dans sa version actuelle, l'incertitude quant à la peine applicable aux affaires renvoyées qu'elle a relevée dans les décisions *Munyakazi* et *Kanyarukiga* serait levée »³². Elle a en outre affirmé qu'étant donné qu'à l'époque, elle n'avait eu connaissance d'aucun élément d'information tendant à démontrer que la loi en question était entrée en vigueur, il lui était impossible de conclure que l'incertitude relevée au regard de la peine applicable en vertu de la Loi rwandaise relative aux renvois d'affaires avait été levée³³.

32. De fait, la nouvelle loi modifiant la Loi organique portant abolition de la peine de mort est entrée en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008. Son avènement a effectivement contribué à répondre aux préoccupations exprimées par la Chambre d'appel et à lever, tel qu'elle en a formulé le souhait dans son argumentation exposée ci-dessus³⁴, toute incertitude relative à la peine applicable aux affaires faisant l'objet de renvois. S'il est transféré au Rwanda par le TPIR, l'accusé n'encourra pas la peine d'emprisonnement à perpétuité assortie d'une mise à l'isolement cellulaire.

33. De surcroît, l'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate³⁵. En faisant de l'emprisonnement à perpétuité la peine maximale infligeable à l'accusé transféré, l'ordre juridique rwandais s'inscrit dans une perspective identique à celle dans laquelle se situent le Statut, le Règlement et la jurisprudence du TPIR. De fait, il appert de la grille des peines en vigueur au Rwanda, en particulier de l'article 82 du Code pénal rwandais, qu'aux fins de la fixation de sa peine la situation personnelle de l'accusé doit être prise en ligne de compte. À l'instar de l'article 101 D) du Règlement du Tribunal, l'article 22 de la Loi relative au renvoi d'affaires fait obligation aux juridictions compétentes rwandaises (la Haute Cour et la Cour suprême) de déduire de la durée totale de la peine « ... [celle] de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire ou préventive [et, en cas d'appel celle de la période pendant laquelle, il est resté pendant] ».

34. Le fait de punir les infractions internationales de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par une peine maximale de réclusion à perpétuité constitue également une sanction appropriée. Le fait que l'arsenal juridique rwandais ne prévoit pas une échelle des peines encourues à raison des divers crimes internationaux n'emporte pas qu'il soit inadéquat ou contraire à certains principes de droit pénal ou de droit international, notamment le principe *nulla poena sine lege* ou celui du droit à l'égalité de protection de la loi. À l'instar de ceux du TPIY, le Statut et le Règlement du TPIR ne prévoient pas davantage une échelle des peines encourues à raison des crimes poursuivies et la Chambre d'appel du TPIY, qui est commune aux deux Tribunaux internationaux, a affirmé que cette position était juridiquement justifiée. Comme l'a précisé la Chambre d'appel du TPIY, dans les législations internes, les codes pénaux « prévoient [fréquemment] une fourchette de peines pour une

³² Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 38 (note de bas de page non reproduite).

³³ Décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 38.

³⁴ *Idem*.

³⁵ Voir *supra*, par. 26.

1191A

infraction [...] À l'intérieur de cette fourchette, les juges sont libres de déterminer la peine exacte en fonction, bien sûr, de facteurs définis qu'ils sont tenus de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation »³⁶.

35. Le Procureur fait valoir en conclusion que l'arsenal juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate. Cette grille des peines tient compte comme il se doit de certains éléments, dont la gravité particulière qui s'attache aux crimes internationaux, et est conforme à des principes reconnus du droit pénal et du droit international, notamment le principe *nulla poena sine lege* et celui du droit à une égale protection de la loi.

ii) Le Rwanda a levé toutes les questions soulevées au regard de l'équité des procès dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, relativement à la disponibilité et à la protection des témoins

36. Dans le cadre de sa décision portant confirmation des conclusions dégagées par les Chambres de première instance concernant des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, la Chambre d'appel avait estimé que les témoins à décharge seraient peu disposés à déposer en faveur de la Défense au Rwanda. En outre, s'agissant des témoins se trouvant à l'intérieur du Rwanda, elle s'était prononcée en ces formes :

[I] ressort des informations communiquées à la Chambre de première instance qu'indépendamment du bien-fondé de leurs craintes, les témoins seraient peu disposés à déposer en faveur de la Défense parce qu'ils redoutent de s'exposer à de graves conséquences. Ils ont notamment peur d'être menacés, harcelés, torturés, arrêtés ou tués. Elle estime donc que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en concluant qu'il était peu probable que les témoins à décharge se sentent suffisamment en sécurité pour déposer dans des affaires renvoyées au Rwanda³⁷.

La conclusion de la Chambre d'appel se fondait également sur les éléments d'information dont les Chambres de première instance avaient été saisies et d'où il ressortait que certains témoins craignaient, s'ils déposaient, d'être poursuivis devant les juridictions *Gacaca* ou d'être accusés, en vertu de la législation rwandaise, d'avoir embrassé l'idéologie du génocide³⁸. En outre, la Chambre d'appel avait affirmé que le fait que la structure rwandaise de protection de témoins soit actuellement administrée par le Parquet général et que les dénonciations des cas de menace et de harcèlement soit centralisées à la police n'emportait pas que ce service était forcément inadapté à sa mission³⁹. Ce nonobstant, elle avait également affirmé n'avoir décelé aucune erreur dans les conclusions des Chambres de première instance établissant que les témoins auraient peur de s'adresser à ces services pour les motifs susévoqués⁴⁰.

³⁶ *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23&IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 372.

³⁷ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 37. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 26 et décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 22.

³⁸ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 37 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 26 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 21.

³⁹ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

⁴⁰ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

37. S'agissant des témoins *résidant hors du Rwanda*, la Chambre d'appel avait conclu qu' :

[I]l a été établi à suffisance devant la Chambre de première instance que nombre de témoins résidant hors du Rwanda auraient peur de venir témoigner, malgré les garanties de protection prévues dans la législation rwandaise. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en estimant, sur la foi des informations qu'elle a reçues, que, malgré les garanties de protection prévues dans la Loi rwandaise, nombre de témoins résidant à l'étranger redouteraient d'être la cible d'actes d'intimidation ou de menaces⁴¹.

La Chambre d'appel a relevé que le Rwanda avait en pratique conclu des accords d'entraide judiciaire en matière pénale qui, ajoutés aux recommandations formulées dans la résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant à tous les États d'aider les juridictions nationales auxquelles ont été renvoyées des affaires, constituaient une base solide pour demander et obtenir la coopération desdits États, en vue de garantir la comparution ou la déposition des témoins résidant hors du pays⁴². Toutefois, compte tenu de la crainte que pourrait éventuellement inspirer aux témoins à décharge la perspective de comparaître au Rwanda pour déposer, la Chambre d'appel avait conclu qu'en soi, cette base ne serait pas suffisante pour assurer la présence au procès desdits témoins⁴³. De surcroît, la Chambre d'appel avait affirmé n'avoir décelé aucune erreur dans la conclusion des Chambres de première instance établissant que la disponibilité de moyens permettant de recueillir par voie de vidéoconférence les dépositions de témoins n'était pas davantage une solution totalement satisfaisante. Elle avait également fait sienne la position des Chambres de première instance tendant à établir qu'il était toujours préférable d'entendre un témoin en personne et que le principe de l'égalité des armes serait violé si la majorité des témoins à décharge devaient déposer par voie de vidéoconférence alors que la plupart des témoins à charge comparaîssaient en personne⁴⁴.

38. Le Procureur fait observer que le Rwanda a levé de différentes manières l'ensemble des préoccupations soulevées ci-dessus. Tel que démontré en détail *infra*, outre le programme de protection de témoins administré par le Parquet général, le Rwanda a mis sur pied un service de protection de témoins au sein de la Cour suprême et de la Haute Cour. Quant à la question des craintes qui pourraient pousser les témoins à ne pas déposer de peur d'être poursuivis devant des juridictions *Gacaca* ou d'être accusés d'avoir embrassé l'idéologie du génocide, l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires a été modifié de sorte à les soustraire à toute forme de poursuite liée aux propos tenus au prétoire, exception faite du parjure. Qui plus est, l'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires a été modifié de manière à permettre au juge, lors du procès, ou à des juges siégeant dans le cadre d'une juridiction étrangère, de recueillir par voie de vidéoconférence la déposition de témoins résidant hors du Rwanda. De surcroît, comme l'a constaté le Tribunal de céans, la majorité des témoins qui ont déposé à décharge au TPIR n'ont pas eu à supporter les conséquences de leur comparution, encore que dans l'hypothèse où il en serait ainsi, l'ordre juridique rwandais

⁴¹ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 40 (note de bas de page non reproduite). Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 31 et décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 24.

⁴² Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 41 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 32 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 25.

⁴³ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 43 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 32 et 34.

⁴⁴ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 42 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 33 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 26.

soit compétent pour réprimer avec l'efficacité voulue de telles violations⁴⁵. En conséquence, les préoccupations soulevées par la question de la comparution et de la protection des témoins, telles qu'identifiées par les juges en première instance et en appel dans le cadre des demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, sont désormais prises en compte comme il se doit par le Rwanda et, cela étant, ne sauraient désormais constituer un obstacle au renvoi d'affaires vers ce pays.

Programmes de protection de témoins

39. Relativement aux demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance ont conclu que le Rwanda s'était doté d'un arsenal juridique propre à assurer la protection des témoins et qu'il avait adopté des dispositions similaires à celles visées dans le Statut du Tribunal⁴⁶. L'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit expressément que dans les affaires transférées au Rwanda par le TPIR, la Haute Cour « assure une protection appropriée aux témoins et est habilitée à prescrire les mêmes mesures que celles qui sont prévues aux articles 53, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ». En vertu de l'article 14 de ladite Loi, il est également prévu de faciliter la comparution des témoins venant de l'étranger notamment en les soustrayant à toute mesure de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention auxquelles ils s'exposeraient durant leur témoignage et pendant leur voyage aller et retour. Il ressort en outre de l'article 145 de la Loi portant Code de procédure pénale [jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe H**], que les juridictions peuvent, en constatant dans leurs jugements que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, ordonner le huis clos et d'autres mesures qui peuvent avoir pour effet de restreindre raisonnablement le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue publiquement, lorsque la protection des témoins le commande.

40. En plus du Service de protection des témoins administré par le Parquet général (Service d'aide aux victimes et aux témoins), dont la Chambre d'appel a estimé qu'il fonctionnait de manière adéquate⁴⁷, le Rwanda a mis en place un Service de protection de témoins relevant de son appareil judiciaire (Service de protection des témoins). Ce faisant, il a répondu aux dernières préoccupations soulevées par les juges du TPIR en première instance et en appel au regard des craintes que pourrait susciter chez les témoins, en particulier ceux de la Défense, la perspective d'avoir à s'adresser au Service d'aide aux victimes et aux témoins, attendu qu'il est administré par le Parquet général et que c'est à l'attention de la police que doivent être portées les dénonciations relatives aux cas de menace et de harcèlement⁴⁸. Ces témoins seront désormais en mesure de bénéficier des prestations du Service administré par l'appareil judiciaire rwandais.

41. Au demeurant, le Service rwandais d'aide aux victimes et aux témoins fonctionnant au sein du Parquet général continue de s'acquitter comme il se doit de sa mission, notamment en

⁴⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60.

⁴⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 65 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 56 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 62.

⁴⁷ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

⁴⁸ Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 62 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 42 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 70 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 27.

tirant parti de l'expérience acquise au fil des ans et des programmes de renforcement de capacités tels que ceux mis en œuvre par le TPIR. Dans le cadre de l'examen de demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, ce Service de protection des témoins a été considéré comme étant à la fois rompu à ce type d'opérations et ayant l'efficacité voulue⁴⁹. À cet égard, la Chambre de première instance qui a siégé en l'affaire *Hategekimana* a affirmé ce qui suit :

[A]ucun système judiciaire ne saurait garantir une protection absolue aux témoins. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le service rwandais de protection des témoins ne peut protéger les témoins comme il se doit, faute de moyens et de personnel, la Chambre relève que, selon HRW, quelque 900 témoins ont bénéficié de ce programme d'assistance depuis sa mise en place [...] Si les problèmes de financement et de dotation en personnel dont souffre ce Service pourraient donner à penser qu'il est en proie à des difficultés, ils ne prouvent pas [cependant] qu'il est inefficace⁵⁰.

42. Le Service d'aide aux victimes et aux témoins du Parquet général a été mis sur pied en 2006 afin de fournir ses prestations aux témoins à charge tout aussi bien qu'aux témoins à décharge, tel que prescrit dans le document qui lui est consacré (joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe I**)⁵¹. Il a essentiellement pour but d'aider et de protéger les témoins en vue d'assurer leur bien-être physique et mental avant, durant et après le procès⁵². Les effectifs du Service se composent de sociologues, de psychologues et de juristes⁵³. Il s'acquitte de sa mission de trois manières essentielles, à savoir : en apportant un soutien moral et psychologique aux témoins, notamment en leur fournissant des services de counselling post-traumatiques ; en assurant leur sécurité, en particulier en réagissant aux menaces dont ils font l'objet et en protégeant leur identité ; et en les abritant dans des résidences protégées pendant la durée de leur déposition ou lorsque leur intégrité physique est menacée⁵⁴. Le Service collabore avec les cours et tribunaux, les autorités locales, la police nationale, les forces de défense rwandaises et les services de sécurité de l'État en vue de l'application des mesures de protection prescrites en faveur des témoins ainsi que pour faire face à toute menace dont ils pourraient faire l'objet⁵⁵. Pour l'essentiel, le Service d'aide aux victimes et aux témoins fonctionnant au sein du Parquet général est libre de prendre contact avec l'ensemble des autorités compétentes afin de les amener à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et de lui permettre de la sorte de s'acquitter comme il se doit et de façon efficace de la mission de protection de témoins qui lui est dévolue.

43. Il ressort des statistiques du Parquet général du Rwanda qu'entre 2006 et 2009, le Service d'aide aux victimes et aux témoins a apporté son assistance à 265 témoins de la Défense ainsi qu'à 738 témoins à charge⁵⁶. Ces chiffres démontrent en outre que le Service est bien armé pour faire face aux difficultés qui s'attachent à la protection des témoins.

⁴⁹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 67 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64.

⁵⁰ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64 (note de bas de page non reproduite).

⁵¹ Nikuze Donatien, Coordonnateur par intérim de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, *Document on Victim and Witness Support Unit (Document on VWSU)*.

⁵² *Document on VWSU*, p. 1.

⁵³ *Idem*.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 2 à 4.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 6.

44. En second lieu, il apparaît qu'entre le moment où les Chambres du TPIR ont commencé à être saisies des demandes initiales formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement et maintenant, l'ordre juridique rwandais a enregistré de nouveaux progrès en améliorant notamment sa capacité à répondre à des questions liées à la protection des témoins. Le Rwanda a mis en place le Service de protection des témoins au sein de son appareil judiciaire. Le 15 décembre 2008, le Président de la Cour suprême a rendu une ordonnance (jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe J**)⁵⁷, portant instruction de créer un service de protection des témoins au sein des greffes respectifs de la Cour suprême et de la Haute Cour en vue d'assurer la protection de la vie privée et de la sécurité des témoins, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires. Chaque service de protection est administré par un ou plusieurs greffiers, sous la direction du greffier en chef⁵⁸. Il a pour mission de recevoir les témoins, d'être à leur écoute, de les orienter et d'enregistrer leurs requêtes⁵⁹. Il informe les témoins de leurs droits et des conditions de leur exercice. Il a également pour mission de mettre à exécution l'ensemble des mesures de protection ordonnées par les cours et tribunaux⁶⁰.

45. Le Service d'aide aux victimes et aux témoins mis en place au sein du Parquet général collabore étroitement avec le Service de protection des témoins de la Cour suprême et de la Haute Cour en vue de permettre à tous les témoins de bénéficier, selon que de besoin, des services de protection mis en place en leur faveur. Par conséquent, il est non seulement loisible aux témoins de la Défense de choisir à leur guise l'un ou l'autre de ces deux services, mais également de bénéficier d'une protection adéquate et efficace, indépendamment de celui pour lequel ils ont opté.

46. À l'issue d'un examen approfondi du cadre juridique dans lequel s'inscrit le programme rwandais de protection des témoins entrepris par le TPIR et à la suite de recommandations formulées par le Greffe, des efforts supplémentaires visant à assurer la consolidation dudit programme sont en train d'être déployés afin de mieux garantir la sécurité des témoins. Les capacités du personnel servant au sein des deux services, à savoir le Service d'aide aux victimes et aux témoins et le Service de protection des témoins, ont de nouveau été renforcées en faisant notamment bénéficier leurs effectifs respectifs d'actions de formation diverses et pertinentes. On notera à titre d'exemple que, tel que l'a confirmé le Greffier (voir **Annexes K et L**), un programme visant à renforcer le système rwandais de protection des témoins a été mis en place par le Greffe du TPIR. Ce programme consiste en la mise en œuvre d'une série d'activités de formation qui ont déjà été organisées durant l'année en cours, sans préjudice des autres sessions de formation qui sont en train d'être planifiées.

47. En conclusion, la création de ces deux services de protection des témoins, à savoir le Service d'aide aux victimes et aux témoins et le Service de protection des témoins, et le renforcement de leurs capacités répondent bien aux préoccupations soulevées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel concernant les services rwandais de protection des témoins, en particulier au regard de la crainte que pourraient éprouver les témoins à décharge devant la perspective d'avoir à s'adresser aux services d'un des deux

⁵⁷ Ordonnance n° 001/2008 du 15 décembre 2008 [du] Président de la Cour Suprême portant instruction relative à la protection des témoins dans le cadre du renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et par d'autres États.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Idem.

programmes de protection de ce pays. Il convient, en outre, de rappeler que les juges des Chambres de première instance, tout aussi bien que ceux de la Chambre d'appel, ont reconnu, dans le cadre de demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, qu'aucun système judiciaire, qu'il soit national ou international, n'est en mesure d'assurer aux témoins une protection absolue⁶¹. Dans le droit fil des conclusions formulées par les Chambres de première instance dans les affaires *Kanyarukiga* et *Gatete*, le Procureur fait valoir qu'« [a]u cas où des incidents surviendraient, il appartiendra à la Haute Cour et à la Cour suprême d'entreprendre une enquête, de tirer au clair les faits et d'assurer aux témoins la protection voulue. Au cas où les actes énumérés ci-dessus ne seraient pas posés ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes, il appartiendrait au mécanisme de suivi d'intervenir afin d'évaluer la situation »⁶².

Idéologie du génocide

48. Comme l'a reconnu le Tribunal, il est légitime pour le Rwanda de réprimer le révisionnisme, le négationnisme et la banalisation du génocide⁶³. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de constater qu'au regard de la conclusion tendant à établir qu'il y avait lieu de craindre que les témoins refusent de déposer de peur d'être poursuivis par les juridictions *Gacaca* ou de se voir accusés d'être habités par l'idéologie du génocide⁶⁴, l'ordre juridique rwandais prévoit d'accorder expressément aux témoins comparaissant dans le cadre d'affaires renvoyées au Rwanda, l'immunité pour tous les propos qu'ils tiendront ou pour tous les actes qu'ils poseront pendant le procès exception faite du parjure. L'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires, telle que modifiée en 2009, prévoit expressément que « [s]ans préjudice des dispositions relatives au faux témoignage devant les cours et tribunaux, personne ne peut être poursuivi pour des révélations et témoignages rendus au cours d'un procès ». L'exception du parjure est consacrée par les textes fondamentaux et la jurisprudence du Tribunal de ceans. Il apparaît en outre qu'elle constitue un principe général du droit⁶⁵. Cette immunité couvre la personne accusée, ses conseils et son équipe de défense, de même que l'ensemble des témoins.

49. En conclusion, le Rwanda a ainsi répondu à la crainte exprimée par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel du TPIR de voir les témoins se

⁶¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64 (ces paragraphes sont tous cités au regard de la note de bas de page visée au paragraphe 49 de la décision *Janković*, Chambre d'appel) ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38.

⁶² Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60. Voir *infra*, par. 112 à 119 sur le suivi.

⁶³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 71 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 62.

⁶⁴ Cette préoccupation avait été soulevée par plusieurs Chambres de première instance et la Chambre d'appel l'avait reprise à son compte dans le cadre de certaines demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement sur l'article 11 *bis* du Règlement. Décision *Munyakazi*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 41 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 71 et 72 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 62 et 63 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 65 à 67 ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 37 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 26 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 21. Voir aussi *supra*, par. 36.

⁶⁵ Voir articles 77 (Outrage au Tribunal) et 91 (Faux témoignage sous déclaration solennelle) du Règlement, et affaire *Le Procureur c. GAA*, n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007.

montrer peu disposés à déposer au Rwanda par peur d'être poursuivis devant les juridictions *Gacaca* ou d'avoir à répondre de l'accusation d'être habités par l'idéologie du génocide.

Bon nombre de témoins demeurant au Rwanda ont déposé à décharge dans des procès conduits devant le TPIR sans avoir eu à en supporter les conséquences à leur retour au pays

50. Il convient de noter que dans le cadre des procès conduits devant le TPIR, de nombreux témoins résidant au Rwanda sont rentrés au pays après avoir déposé à décharge sans avoir eu à supporter de quelconques conséquences de leur comparution. Le Tribunal a reconnu ce fait en ces termes :

De l'avis de la Chambre, il ressort des arguments avancés devant elle qu'il y a bel et bien eu des cas de harcèlement de témoins. Il appert toutefois des faits que la vaste majorité des témoins ont pu déposer sans être victimes de tels actes. De même, bien que certaines personnes qui ont déposé devant le Tribunal aient dit avoir connu des problèmes, des centaines de témoins à charge et à décharge sont venus du Rwanda et sont rentrés chez eux sans être confrontés à des difficultés. Cela étant, la Chambre estime qu'il n'est pas établi que de façon générale, les témoins courent des risques, en déposant dans les affaires qui seront transférées. Cela dit, aucun système judiciaire, qu'il soit national ou international, n'est en mesure d'assurer aux témoins une protection absolue. Au cas où des incidents surviendraient, il appartiendra à la Haute Cour et à la Cour suprême d'entreprendre une enquête, de tirer au clair les faits et d'assurer aux témoins la protection voulue. Au cas où les actes énumérés ci-dessus ne seraient pas posés ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes, il appartiendrait au mécanisme de suivi d'intervenir afin d'évaluer la situation⁶⁶.

51. Le Procureur fait observer que la situation susvisée reste inchangée. Comme l'a confirmé la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR (voir **Annexe M**), 357 témoins résidant au Rwanda ont déposé à décharge durant la période allant de 2005 à 2010. Au cours de la même période, 424 témoins à charge résidant au Rwanda ont déposé devant le TPIR. Il ressort des renseignements disponibles que de nombreux témoins sont retournés au Rwanda et qu'ils n'ont fait état d'aucun problème touchant leur sécurité.

52. Comme l'a également souligné le Tribunal, aucun système judiciaire, qu'il soit national ou international, n'est en mesure d'assurer aux témoins une protection absolue, encore qu'il importe au plus haut point que l'ordre juridique national soit à même de faire face aux cas de violations qui lui sont signalés⁶⁷. Au cas où des actes de harcèlement seraient signalés aux structures rwandaises compétentes, celles-ci sont dotées des moyens nécessaires pour y répondre de manière adéquate. De surcroît, le cas échéant, la Haute Cour et la Cour suprême sont habilitées à entreprendre des enquêtes pour tirer au clair les faits et assurer aux témoins la protection voulue. Au cas où ces mesures ne seraient pas prises ou s'avèreraient insuffisantes, les procédures de suivi et d'annulation de l'ordonnance de renvoi prévues à l'article 11 *bis* du Règlement peuvent également être mises en branle⁶⁸.

⁶⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 (notes de bas de page non reproduites) ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60 (notes de bas de page non reproduites).

⁶⁷ *Le Procureur v. Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11BIS.2, *Decision on Rule 11 bis Referral*, 15 novembre 2005, par. 49 (décision *Janković*, Chambre d'appel) ; décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 38. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 69 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 60 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 64.

⁶⁸ Voir *infra*, par. 112 à 119.

d'affaires prévoit désormais expressément la possibilité d'entendre un témoin par voie de vidéoconférence. Le Rwanda a doté son appareil judiciaire de moyens de liaison vidéo qui sont déjà opérationnels. La mise en œuvre du projet de liaisons vidéo se poursuit et comme l'a confirmé le Greffier du TPIR dans le mémorandum qu'il a adressé au Procureur le 28 octobre 2010 (joint à la présente demande sous l'intitulé d'Annexe K), elle sera conduite à terme en février 2011 au plus tard par le TPIR, dans le cadre de son programme de renforcement des capacités⁷⁴. L'Allemagne a contribué à hauteur de 270 000 dollars E.-U. au financement de ce projet. En tout état de cause, le Greffier du TPIR a confirmé, dans une lettre adressée au Procureur du Tribunal, que les moyens de liaisons vidéo seraient mis à la disposition de l'appareil judiciaire rwandais afin de lui permettre de les utiliser dans le cadre du jugement des affaires déférées au Rwanda⁷⁵.

61. De surcroît, la législation rwandaise tout comme la jurisprudence du Tribunal⁷⁶ accordent aux dépositions recueillies à l'étranger le même poids que celui qui s'attache à celles de témoins comparaisant en personne devant une juridiction au Rwanda. L'article 14 bis de la Loi relative au renvoi d'affaires qui a subséquentement été adoptée se lit comme suit :

Le témoignage rendu conformément [aux dispositions] de cet article est transcrit dans [le compte rendu de l'audience] et a la même valeur que celui enregistré oralement [aux] procès.

62. En conclusion, l'article 14 bis de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit expressément des mécanismes permettant à un témoin résidant à l'étranger qui n'est pas en mesure de déposer au Rwanda ou qui refuse de ce faire d'être entendu de différentes manières sans porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et dans le respect du principe de l'égalité des armes. En conséquence, une réponse a été donnée par le Rwanda aux préoccupations soulevées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel concernant les dépositions des témoins résidant à l'étranger. Cela étant, elles ne sauraient continuer à faire obstacle au renvoi d'affaires par le Tribunal de céans à ce pays.

iii) Le système juridique rwandais a répondu aux préoccupations exprimées par le TPIR quant à la possibilité de voir porter atteinte à l'équité du procès notamment au regard des conditions de travail de la Défense

63. En statuant sur les demandes antérieures formées en vertu de l'article 11 bis du Règlement, les Chambres de première instance et la Chambre d'appel avaient relevé l'existence de certains problèmes liés aux conditions de travail de la Défense, notamment des actes de harcèlement et des menaces dirigés contre des avocats qui avaient défendu des accusés devant des juridictions ordinaires du Rwanda. Elles avaient également pris note du fait qu'en ce qui concernait l'obtention de documents et les visites aux personnes détenues, certains problèmes se posaient⁷⁷. Les juges avaient estimé, dans l'ensemble, qu'au cas où l'équipe de défense se verrait empêchée d'exercer efficacement ses fonctions par suite d'actes

⁷⁴ Interoffice Memorandum of the Registrar, daté du 28 octobre 2010.

⁷⁵ Idem.

⁷⁶ Article 90 A) du Règlement ; voir aussi par exemple *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin, par. 134 et 286.

⁷⁷ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58 à 60 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 60 à 62 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 51 à 53 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 19 à 22.

de harcèlement, de menaces et d'arrestations, il appartiendrait au mécanisme de suivi des instances d'intervenir⁷⁸. Ce nonobstant, ils avaient également conclu qu'interprétées à la lumière d'autres éléments d'appréciation, les difficultés éprouvées par les équipes de défense pour obtenir des documents et rencontrer les détenus pouvaient influencer sur l'équité du procès⁷⁹. Le Procureur fait respectivement valoir que les obstacles évoqués ci-dessus ont été levés et que si un problème quelconque devait se poser, la Loi relative au renvoi d'affaires et le mécanisme de suivi et d'annulation de l'ordonnance de renvoi prévoient tous deux des mesures de sauvegarde propres à permettre d'y faire face et d'assurer à l'accusé un procès équitable.

64. Comme l'a à juste raison fait remarquer le Tribunal au regard de demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, si des avocats représentant des personnes accusées de génocide faisaient l'objet d'actes de harcèlement, de menaces ou d'arrestations, la Défense aurait en l'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires: (qui reconnaît aux équipes de défense le droit d'exercer leurs fonctions sans immixtion des pouvoirs publics et qui leur accorde, si elles en font la demande, des mesures de sécurité et de protection)⁸⁰, une base légale clairement établie sur laquelle elle pourrait s'appuyer pour porter ces infractions à la connaissance de la Haute Cour ou de la Cour suprême. Qui plus est, au cas où une équipe de défense se verrait empêchée d'exercer efficacement ses fonctions, il appartiendrait au mécanisme de suivi des instances d'intervenir⁸¹. De l'avis des Chambres de première instance, le fait que de tels griefs soient soulevés ne devrait pas être de nature à entraîner le rejet d'un renvoi d'affaire. Le Procureur estime lui aussi que ces griefs ne sauraient davantage empêcher le renvoi de la procédure présentement diligentée contre l'accusé. Si une quelconque violation devait se produire la Loi relative au renvoi d'affaires et le mécanisme de suivi et d'annulation⁸² se mettraient en branle comme il se doit pour permettre à la Défense d'exercer efficacement ses fonctions et à l'accusé de bénéficier d'un procès équitable.

65. En ce qui concerne les difficultés que pourrait éprouver la Défense à se procurer des documents auprès des autorités rwandaises et à rencontrer les détenus, les Chambres de première instance qui ont siégé dans les affaires *Kanyarukiga* et *Gatete* ont conclu que ces faits ne suffisaient pas en eux-mêmes à faire obstacle aux renvois demandés sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, mais que considérés conjointement avec d'autres éléments

⁷⁸ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58 à 60 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52.

⁷⁹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 62 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 53 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 21 et 22. Toutefois, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hategekimana* n'a pas estimé que le fait que la Défense ait pu éprouver des difficultés à exercer ses fonctions était de nature à démontrer que l'accusé ne bénéficierait pas d'un procès équitable. En outre, elle a considéré que « la procédure d'observation et d'annulation organisée par l'article 11 *bis* du Règlement lui permettrait sans doute de veiller à ce que la Défense soit effectivement en mesure d'exercer ses fonctions comme il se doit ». Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 60.

⁸⁰ L'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires est ainsi libellé : « [s]ous réserve des dispositions d'autres lois rwandaises, les conseils de la défense et leur personnel d'appui ont le droit d'entrer au Rwanda et de s'y déplacer librement dans le cadre de l'exercice de leur profession. Ils ne peuvent être soumis à des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention du fait de l'exercice régulier de leurs fonctions. Il est accordé au conseil de la défense et à son personnel d'appui, à leur demande, des mesures de sécurité et de protection adéquates ».

⁸¹ Voir décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58 et 60 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52.

⁸² Voir *infra*, par. 112 à 119.

d'appréciation (à savoir des questions ayant spécifiquement trait à la comparution et à la protection des témoins), ils étaient de nature à démontrer que les conditions de travail des équipes de défense pouvaient être difficiles, et influencer ainsi sur l'équité du procès⁸³. La conclusion exposée ci-dessus a été confirmée en appel⁸⁴. Le Procureur fait valoir que chacun des obstacles au renvoi d'affaires décrits ci-dessus a également été pris en considération comme il se devait et levé ou pourrait être efficacement écarté par les juridictions rwandaises compétentes, ainsi que par la mise en branle du mécanisme de suivi et/ou d'annulation de l'ordonnance de renvoi.

66. Tel qu'il l'a fait valoir plus haut, le Procureur fait observer que le Rwanda a dûment répondu aux préoccupations exprimées par les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel relativement à la protection et à la disponibilité des témoins⁸⁵. Il soutient à cet égard, qu'interprétée à la lumière d'autres éléments d'information et faits établissant que les avocats de la Défense, tout aussi bien que les représentants de l'accusation, bénéficient de bonnes conditions de travail (tel qu'exposé ci-dessus), cette évolution démontre que rien ne s'oppose à ce que le Tribunal procède au renvoi d'affaires vers le Rwanda. Le Procureur souligne en outre que l'ordre juridique rwandais prévoit certaines garanties pour la Défense au cas où celle-ci éprouverait des difficultés à se procurer des documents et à rencontrer des détenus au Rwanda. Comme l'a fait observer à juste raison la Chambre d'appel, l'article 13.4 de la Loi relative au renvoi d'affaires qui reconnaît à l'accusé le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense pourrait constituer une base appropriée sur laquelle l'accusé pourrait s'appuyer pour introduire des recours auprès des juridictions rwandaises⁸⁶.

67. Il convient de noter qu'il ressort des renseignements émanant du Tribunal qu'à l'instar de celles dont jouit l'accusation, les conditions de travail de la Défense sont, dans l'ensemble bonnes. On observera à titre d'exemple que dans la majorité des affaires conduites devant elles, notamment celles d'entre elles qui sont récentes en particulier et qui concernent les accusés *Munyakazi*, *Ntawukulilyayo*, *Setako*, *Nchamihigo*, *Renzaho*, *Rukundo*, *Zigiranyirazo*, *Bikindi* et *Muhimana*, les Chambres du TPIR n'ont en général été saisies d'aucune plainte de la Défense tendant à dénoncer l'absence de coopération ou l'existence de tout autre obstacle à une éventuelle demande d'assistance adressée aux autorités rwandaises. Dans le cadre de plusieurs affaires conduites devant le Tribunal, notamment celles encore pendantes devant lui telle que l'affaire *Nzabonimana*, la Défense a obtenu et soumis aux Chambres un volume considérable de documents émanant du Rwanda. Qui plus est, dans bon nombre de procès conduits devant le TPIR, la Défense a également obtenu la comparution de nombreux témoins venant du Rwanda. Tel que l'a confirmé la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR (voir **Annexe M**), entre 2005 et 2010, 357 témoins venant du Rwanda ont déposé à décharge devant le TPIR. En outre, même relativement au nombre limité d'affaires dans lesquelles des griefs ont été soulevés, rien ne permet de dire que le Rwanda a refusé de se conformer à des décisions rendues sur le fondement de l'article 28 du Statut par les juges du TPIR. La coopération soutenue du Rwanda et l'assistance qu'il fournit au Tribunal ont été reconnues par celui-ci. Dans les rapports qu'il présente au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Président du TPIR n'a jamais manqué de souligner que le Rwanda apportait en

⁸³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 62 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 53.

⁸⁴ Décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 21.

⁸⁵ Voir *supra*, par. 36 à 62.

⁸⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 21.

permanence son soutien au Tribunal, notamment en facilitant la comparution des témoins ainsi que par prestation de services cruciaux tels que la mise à disposition de documents propres à permettre une conduite efficace et rapide des procès⁸⁷.

68. De plus, de nombreux ressortissants rwandais font partie des équipes de défense intervenant devant le TPIR et résident actuellement au Rwanda. Dans le cadre des procès actuellement conduits devant le Tribunal, 14 ressortissants rwandais sont employés en tant qu'enquêteurs, 5 comme assistants juridiques et 1 en qualité de conseil. En outre, 16 enquêteurs de la Défense résident actuellement au Rwanda. Ils ont été à même de s'acquitter comme il se devait des tâches qu'ils ont eu à mener à bien devant le TPIR au bénéfice de la Défense, tout en faisant la navette entre le Tribunal et le Rwanda. Le Procureur souligne que dans le cadre de ce processus, ils ont joui de diverses garanties qui leur sont accordées par cette Loi. Il fait valoir qu'il résulte de ces faits que n'importe quel conseil ou enquêteur appartenant à l'équipe de défense d'un accusé dont l'affaire a été déferée au Rwanda par le Tribunal pourrait lui aussi s'acquitter de ses tâches au Rwanda sans avoir à rencontrer des difficultés, et jouir des garanties supplémentaires prévues par les articles 13.4 et 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires.

69. Le Procureur soutient en conséquence que s'il est vrai qu'en statuant sur les demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement la Chambre d'appel a relevé que les obstacles rencontrés par les équipes de défense pour se procurer des documents et rendre visite à des détenus au Rwanda étaient de nature à démontrer que les conditions de travail dans lesquelles elles évoluaient pouvaient être difficiles même s'ils n'étaient pas en eux-mêmes suffisants pour motiver le rejet d'une demande de renvoi formée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il reste qu'il ressort des renseignements et des éléments d'information dont le TPIR a été saisi, tels qu'exposés ci-dessus, que dans la pratique, les conditions de travail faites auxdites équipes sont bonnes.

70. Le Procureur fait valoir en outre que d'autres voies de recours sont manifestement ouvertes aux équipes de défense, au cas où elles éprouvaient de quelconques difficultés à se procurer des documents ou à rencontrer des témoins détenus. Il n'est pas sans intérêt de constater que la Loi rwandaise relative au renvoi d'affaires prévoit expressément certaines garanties en faveur de la Défense. Comme l'ont reconnu les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel, l'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires offre aux avocats qui représentent un accusé dans le cadre d'une affaire renvoyée au Rwanda par le Tribunal, une base légale sur laquelle ils pourraient s'appuyer pour porter à la connaissance de la Haute Cour et de la Cour suprême rwandaise les actes de harcèlement, les menaces et les arrestations dont ils seraient la cible⁸⁸. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, l'article 13.4 offre à la Défense la possibilité de former un recours au cas où elle éprouverait des difficultés à obtenir des documents qu'elle sollicite ou à rendre visite à des personnes détenues⁸⁹. De

⁸⁷ Voir, par exemple, l'allocution du Président du Tribunal devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport semestriel sur la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, 4 juin 2008 ; Quinzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, daté du 30 juillet 2010, A/65/188-S/2010/408, par. 57.

⁸⁸ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 19.

⁸⁹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 21.

surcroît, au cas où la Défense se verrait empêchée d'exercer comme il se doit ses fonctions, elle pourrait actionner le mécanisme de suivi des instances et la procédure d'annulation de l'ordonnance de renvoi aux fins du déblocage de la situation⁹⁰.

iv) Conclusion

71. Le Procureur soutient par conséquent que le Rwanda s'est doté d'un arsenal juridique prévoyant une grille des peines adéquate. Qui plus est, il a répondu à l'ensemble des préoccupations exprimées par les Chambres dans le cadre de l'examen des demandes antérieures formées en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, relativement à la question de la sauvegarde du principe de l'équité du procès et en particulier le problème de la disponibilité et de la protection des témoins ainsi que des conditions de travail de la Défense. De plus, tel qu'exposé dans la section suivant la présente, le Procureur fait observer que le Rwanda continue de garantir le respect des autres droits à un procès équitable reconnu à la personne accusée, et que cette démarche a été considérée comme satisfaisante par les Chambres.

b) *Le Rwanda garantit à l'accusé d'autres droits participant du droit à un procès équitable*

i) **Indépendance, impartialité et compétence du système judiciaire**

72. L'accusé transféré au Rwanda bénéficiera d'un procès équitable devant des juridictions indépendantes, impartiales et compétentes, à savoir la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda. Tel qu'est exposé plus loin, les dispositions de la Constitution rwandaise, de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire (jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe N**)⁹¹, de la Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature (jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe O**)⁹² et du Code de procédure pénale du Rwanda, en particulier celles visées à son article premier, portent toutes création de telles juridictions. L'ordre juridique rwandais prévoit des garanties satisfaisantes contre toutes pressions ou ingérences extérieures. En résumé, il consacre l'indépendance et l'impartialité des cours et tribunaux du pays. L'arsenal juridique rwandais garantit l'indépendance de la magistrature au regard non seulement de la conduite des affaires courantes au sein du système judiciaire du pays mais également pour ce qui est des questions de nomination, de discipline et de révocation des juges. Le système judiciaire rwandais est doté de structures et de mécanismes indépendants de supervision et de gestion qui lui sont propres, y compris en matière disciplinaire, ainsi que d'un organe supplémentaire de contrôle incarné par l'Ombudsman.

73. De surcroît, tel qu'exposé en détail *infra*, le Procureur fait observer que dans la pratique, la manière dont les juridictions rwandaises conduisent les affaires dont elles sont saisies, que celles-ci portent ou non sur le génocide, les taux d'acquiescement qui y sont enregistrés quelle que soit la catégorie dont elles relèvent et indépendamment du rang des

⁹⁰ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 60 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52. Voir *infra*, par. 112 à 119 sur les mécanismes de suivi et d'annulation.

⁹¹ Loi n° 06 bis/2004 du 14 avril 2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire, Journal officiel de la République du Rwanda, 15 mai 2004 (Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire).

⁹² Loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, Journal officiel de la République du Rwanda, 23 mars 2004 (telle que modifiée en 2006) (Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature).

accusés concernés, le respect généralement affiché par l'État à l'égard des verdicts rendus par ses propres juridictions et par les Chambres du Tribunal, qu'il s'agisse d'acquittements ou de condamnations, et la collaboration incontestable du Rwanda avec le TPIR, ainsi que l'assistance qu'il lui apporte, contribuent tous à démontrer que l'accusé transféré au Rwanda bénéficiera d'un procès équitable conduit devant un ordre judiciaire indépendant, impartial et compétent.

74. L'indépendance, l'impartialité et la compétence de la Haute Cour et de la Cour suprême du Rwanda ont été reconnues par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel du TPIR dans le cadre de l'examen des demandes antérieures formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement en vue du renvoi de certaines affaires devant les autorités rwandaises. Ces Chambres ont, notamment, souligné que l'ordre juridique rwandais a mis en place un pouvoir judiciaire indépendant séparé, tant du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, et qui jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière⁹³. Lesdites Chambres ont également reconnu que les juges du système judiciaire rwandais sont des magistrats titulaires dont la nomination, la discipline et la révocation relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire lui-même, tel qu'exercé par son Conseil supérieur indépendant de la magistrature qui est indépendant⁹⁴. En outre, les Chambres du TPIR ont constaté que l'appareil judiciaire rwandais était régi par un code de déontologie judiciaire et que son fonctionnement était supervisé par son propre Ombudsman⁹⁵. Elles ont conclu que les garanties susévoquées s'appliquaient toutes à la Haute Cour et à la Cour suprême, juridictions devant lesquelles les affaires transférées au Rwanda par le Tribunal, notamment celle de l'accusé, seront entendues conformément aux articles 2 et 16 de la Loi relative au renvoi d'affaires⁹⁶.

75. Aux termes de l'article 142 de la Constitution, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont guidés, en tout temps, par la loi. Ils exercent leurs fonctions indépendamment de tout autre pouvoir ou autorité. En application des articles 61 de la Constitution, 19 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire et 13 de la Loi portant code d'organisation, de fonctionnement et de compétence de la Cour suprême (jointes à la présente demande sous l'intitulé d'Annexe P)⁹⁷, avant de prendre fonction, tout juge prête serment, entre autres, d'exercer ses fonctions de manière responsable, de respecter la Constitution et les autres lois et de sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à la personne humaine⁹⁸.

⁹³ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 26 à 30 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 35 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 34 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 38.

⁹⁴ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 35 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 34 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 38.

⁹⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 35 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 34 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 38.

⁹⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 35 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 34 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 38.

⁹⁷ Voir aussi l'article 13 de la Loi organique n° 1/2004 du 29 janvier 2004 portant code d'organisation, de fonctionnement et de compétence de la Cour suprême, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} février 2004 (telle que modifiée en 2005 et 2006) (Loi relative à la Cour suprême).

⁹⁸ Loi organique n° 1/2004 du 29 janvier 2004 portant code d'organisation, de fonctionnement et de compétence de la Cour suprême, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} février 2004 (telle que modifiée en 2005 et 2006) (Loi relative à la Cour suprême).

76. En ce qui concerne la nomination et la promotion des magistrats, l'ordre juridique rwandais veille à ce que l'indépendance et l'impartialité judiciaires soient garanties. S'il est vrai que le Président, le Vice-Président et les juges de la Cour suprême de même que le Président et le Vice-Président de la Haute Cour sont nommés par arrêté présidentiel, il reste que ces nominations doivent être approuvées par le Sénat (articles 147 et 149 de la Constitution, et 19 de la Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, joints à la présente demande sous l'intitulé d'Annexe Q)⁹⁹. Aux fins de la détermination des candidats à ces postes, le Président de la République consulte d'abord le Conseil des Ministres et le Conseil supérieur de la magistrature, (conformément aux articles 147 et 148 de la Constitution)¹⁰⁰. Le Conseil supérieur de la magistrature décide de la nomination ou de la promotion des autres juges (conformément à l'article 157 de la Constitution)¹⁰¹.

77. La transparence et l'ouverture de la procédure de sélection des candidats aux postes de juges de la Haute Cour et des autres juridictions inférieures ordinaires contribuent également à renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire rwandais de même qu'à accroître sa compétence. À titre d'exemple, on notera que les postes de juges sont publiés par voie de presse. Les places vacantes sont pourvues à l'issue d'un concours organisé par le Conseil supérieur de la magistrature¹⁰².

78. En outre, les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour nommés à titre définitif sont inamovibles. S'il est vrai que les nominations à des postes administratifs, comme ceux de président ou de vice-président de cours et tribunaux, sont pour des durées déterminées¹⁰³, il reste que les juges jouissent tous de la sécurité de l'emploi s'agissant de leurs fonctions d'auxiliaires de la justice. Cela étant, les personnes ayant occupé ces postes continuent de siéger en qualité de juges même après la cessation de leurs fonctions administratives. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi portant code d'organisation, de fonctionnement et de compétence de la Cour suprême, les mandats des juges de la Cour suprême ne sont pas à durée déterminée. La cessation de leurs fonctions n'intervient que lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite¹⁰⁴, ou s'ils en sont relevés pour des motifs valables et à la suite d'une procédure rigoureuse conduite par l'appareil judiciaire, tel qu'exposé *infra*. Il ressort de l'article 24 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire, à

⁹⁹ Article 19 de la Loi organique n° 51/2008 du 9 septembre 2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, Journal officiel de la République du Rwanda, 10 septembre 2008 (Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires).

¹⁰⁰ Dans la décision *Hategekimana*, la Chambre de première instance a estimé qu'en soi, l'intervention du Président du Rwanda dans la procédure de nomination du Président et du Vice-Président et des autres membres de la Cour suprême du Rwanda n'établissait pas un défaut d'indépendance (décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 40). La même position a été adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kanyarukiga* (décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 36).

¹⁰¹ Voir aussi l'article 12 de la Loi portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, et l'article 15 de la Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires.

¹⁰² Articles 14 et 15 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire.

¹⁰³ Selon l'article 142 de la Constitution, tel que modifié en 2010, le Président et le Vice-Président de la Cour suprême sont nommés pour un mandat unique de huit ans. Le Président de la Haute Cour, le Vice-Président de la Haute Cour, le Président de la Haute Cour de commerce et le Vice-Président de la Haute Cour de commerce sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

¹⁰⁴ Aux termes de l'article 14 de la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, sauf le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, les autres juges de la Cour suprême prennent leur retraite à l'âge de 65 ans. Cet âge peut être augmenté de cinq ans par le Conseil supérieur de la magistrature. Voir aussi article 79 de la Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, applicable à tous les juges.

l'instar des juges de la Cour suprême et d'autres juridictions nommés à titre définitif, les juges de la Haute Cour sont inamovibles. Ils ne peuvent être suspendus, mutés (même s'il s'agit d'une promotion), mis à la retraite ou relevés de leurs fonctions que pour des motifs valables et bien définis et à la suite d'une procédure particulière exposée *infra*. Selon l'article 79 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire, la limite d'âge d'un juge de la Haute Cour est fixée à 65 ans. Il en est de même pour les juges des autres juridictions rwandaises. Cette limite peut être portée à 70 ans à la demande de l'intéressé, et à condition qu'il soit encore apte à exercer ses fonctions si son maintien est dans l'intérêt du service. Au demeurant, les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour sont tous des magistrats de carrière, tel que prévu par l'article 146 de la Constitution et l'article premier de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire interprété à la lumière de son article 4. Selon l'article 38 de la Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, les juges de carrière sont des magistrats affectés exclusivement à des fonctions judiciaires et soumis au statut des juges.

79. Un juge ne peut être révoqué que pour des motifs précis de manque de dignité, d'incompétence ou de faute professionnelle grave. La révocation n'est prononcée qu'à l'issue d'une procédure rigoureuse qui a pour vocation de mettre les juges à l'abri des abus et de l'arbitraire, et qui est de nature à garantir leur indépendance. S'agissant du Président et du Vice-Président de la Cour suprême, ainsi que des autres juges de cette juridiction, ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'à l'initiative des trois cinquièmes des membres de la Chambre des députés ou du Sénat, et par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre (article 147 de la Constitution)¹⁰⁵. Quant aux autres juges, la procédure de révocation les concernant relève entièrement du pouvoir judiciaire lui-même (article 157 de la Constitution et articles 12, 21 à 28 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature). La Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire habilite le Conseil à sanctionner les juges ou à les démettre de leurs fonctions pour des motifs précis tenant notamment à leur incompétence, à leur incapacité physique ou mentale à exercer leurs fonctions ou à leur manquement à leurs obligations judiciaires, à l'honneur ou à la dignité¹⁰⁶. Dans le cadre de cette procédure, les allégations faites contre le juge doivent faire l'objet d'un examen minutieux et son droit d'être entendu doit être respecté à un double niveau : à celui de la Commission de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, et devant le plénum de cet organe. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend en son sein une Commission de discipline qui enquête sur les recours formés contre les juges et reconnaît, dans la pratique, au juge poursuivi le droit d'être entendu¹⁰⁷. La Commission soumet ses recommandations au Conseil supérieur de la magistrature réuni en assemblée plénière à charge pour celui-ci de donner au juge poursuivi une seconde occasion de présenter ses moyens de défense¹⁰⁸. Le juge cité peut, s'il le souhaite, se faire représenter par un mandataire et il lui est reconnu, ainsi qu'à son mandataire ou à l'assistant de ce dernier, le droit de se voir communiquer le dossier avant la comparution¹⁰⁹. Des témoins peuvent être cités et le juge, ou son mandataire, a le droit de présenter ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés¹¹⁰. La révocation

¹⁰⁵ Voir aussi article 19 de la Loi portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires.

¹⁰⁶ Articles 30 à 46, 70 à 78 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire.

¹⁰⁷ Articles 22 et 23 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹⁰⁸ Article 23 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹⁰⁹ Article 24 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹¹⁰ Article 25 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

d'un juge est décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil présents¹¹¹. La décision du Conseil est motivée¹¹² et doit être notifiée au juge concerné¹¹³.

80. En outre, il importe de souligner que les questions touchant les nominations, la discipline et l'évaluation des juges, qu'il s'agisse de ceux de la Cour suprême, de la Haute Cour ou d'autres juridictions intermédiaires, relèvent toutes de la compétence exclusive de l'appareil judiciaire lui-même qui statue en toute indépendance, conformément à l'article 157 de la Constitution et à l'article 12 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature. Ces questions sont tranchées par le Conseil supérieur de la magistrature qui est un organe indépendant de l'appareil judiciaire rwandais. Autrement dit, aucun organe des autres branches du Gouvernement n'intervient dans le règlement de ces questions.

81. Il appert de la loi portant création du Conseil supérieur de la magistrature du Rwanda que cet organe est une branche du pouvoir judiciaire, et qu'à ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Le Conseil est composé en majorité de magistrats et de juristes, et compte en son sein, comme c'est le cas dans de nombreux systèmes nationaux, un nombre limité de membres n'appartenant pas au monde du droit. Aux termes de l'article 158 de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature est composé des membres suivants :

- le Président de la Cour Suprême, Président de droit ;
- le Vice-Président de la Cour Suprême ;
- un juge de la Cour Suprême élu par ses pairs ;
- les Présidents de la Haute Cour de la République et de la Haute Cour commerciale ;
- un juge de la Haute Cour et un autre de la Haute Cour commerciale élus par leurs pairs ;
- un juge des juridictions commerciales élu par ses pairs pour les représenter ;
- des juges de juridictions intermédiaires élus par leurs pairs pour les représenter ;
- des juges de tribunaux de première instance élus par leurs pairs pour les représenter ;
- deux doyens des Facultés de droit d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur agréés élus par leurs pairs ;
- un membre du Barreau élu par ses pairs pour les représenter ;
- un représentant du Ministère de la justice nommé par le Ministre en charge de la justice ;
- le Président de la Commission nationale des droits de la personne ;
- l'Ombudsman ; et
- d'autres agents désignés en vertu de la Loi organique portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

82. Les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême sont tous des juristes de formation, et sont au moins titulaires d'une licence en droit¹¹⁴. En outre, pour être nommés juges, il est exigé des candidats qu'ils aient une expérience professionnelle adéquate dans le domaine du droit. Conformément à l'article 9 de la Loi relative à la Cour suprême, le Président, le Vice-

¹¹¹ Article 15 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹¹² Article 26 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹¹³ Article 28 de la Loi relative au Conseil supérieur de la magistrature.

¹¹⁴ Article 8 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire.

Président et l'ensemble des juges de la Cour suprême doivent avoir huit ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. S'agissant des personnes titulaires d'un doctorat en droit qui souhaitent se présenter à un poste de juge de la Cour suprême, elles doivent justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans l'exercice d'une profession juridique¹¹⁵. En outre, les candidats à des postes de juges de la Haute Cour doivent également justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit. Pour être nommés juges de la Haute Cour, les candidats doivent justifier d'une expérience de six ans au moins dans l'exercice d'une profession juridique. Les candidats titulaires d'un doctorat en droit doivent justifier d'une expérience de trois ans au moins dans le domaine juridique¹¹⁶. Tel que les Chambres du Tribunal de céans l'ont constaté, « [m]algré la jeunesse de certains d'entre eux, il est manifeste que ces juges ont l'expérience requise pour statuer sur des affaires de génocide. Au demeurant, il semble que bon nombre de juges de la Haute Cour et de la Cour suprême justifient d'une expérience professionnelle plus longue que le minimum prescrit par la loi (respectivement six et huit ans) »¹¹⁷.

83. Aux termes de l'article 11 de la Loi relative à la Cour suprême, les candidats au poste de Président de la Cour suprême, à l'instar des autres membres de cet organe, doivent avoir fait preuve d'aptitude dans le domaine de l'administration d'institutions. Cette condition concourt au renforcement des capacités et de l'indépendance du système judiciaire, notamment en ce qu'elle contribue à son autonomie dans le domaine de la gestion administrative et financière, tel que prescrit par l'article 140 de la Constitution. En outre les candidats aux postes de juges doivent tous être des personnes intègres. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive supérieure ou égale à une peine d'emprisonnement de six mois, ou été révoqués de leurs fonctions pour manœuvres frauduleuses, et doivent être mentalement et physiquement aptes à l'exercice des fonctions de juge¹¹⁸.

84. Le Rwanda dispose de plusieurs programmes visant à renforcer les capacités des juges, des procureurs, des greffiers et des juristes en général de même qu'à accroître leurs compétences. On notera à titre d'exemple que par sa Loi n° 22/2006 du 28 avril 2006 portant création de l'Institut supérieur de pratique et de développement du droit (Annexe R de la présente demande), il a mis en place dans le district de Nyanza un institut dont la vocation est d'organiser des cours de formation professionnelle dans le domaine du droit à l'intention des juristes et du personnel de la justice¹¹⁹. L'institut en question est autonome sur le plan administratif, financier et académique¹²⁰.

85. Les fonctions de supervision, d'administration et de contrôle exercées par le Président de la Cour suprême et le Conseil Supérieur de la magistrature, et qui contribuent de manière cruciale à garantir l'indépendance et l'impartialité des juridictions rwandaises, notamment celles de la Haute Cour et de la Cour suprême, sont renforcées par un organe supplémentaire de contrôle propre au système judiciaire du pays, à savoir l'Office de l'Ombudsman ou l'Inspection. L'Ombudsman est nommé par le Conseil supérieur de la magistrature qui, tel qu'indiqué plus haut, est une branche indépendante du pouvoir judiciaire. L'office de

¹¹⁵ Article 9 de la Loi relative à la Cour suprême.

¹¹⁶ Article 12 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire.

¹¹⁷ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 41. Voir aussi décision *Hategkimana*, Chambre de première instance, par. 44.

¹¹⁸ Article 8 de la Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire.

¹¹⁹ Article 3 de la Loi n° 22/2006 du 28 avril 2006 portant création de l'Institut supérieur de pratique et de développement du droit, Journal officiel de la République du Rwanda, 7 juin 2006.

¹²⁰ Ibid., article premier.

l'Ombudsman se compose de juges justifiant d'une expérience professionnelle minimum de quatre années. Les candidats à ce poste sont conviés à une entrevue et nommés par le Conseil supérieur de la magistrature.

86. L'office de l'Ombudsman a notamment pour attributions, de veiller à ce que les plaintes formulées par les requérants soient reçues comme il se doit et que les jugements relatifs soient rédigés sans retard. De plus, il reçoit les plaintes formulées par les particuliers sur le comportement des juges et fait des recommandations au Président de la Cour suprême, à charge pour celui-ci de décider s'il y a lieu ou non de saisir le Conseil supérieur de la magistrature aux fins de complément d'enquête et d'adoption de mesures disciplinaires ou autres, tel qu'exposé plus haut. L'ordre juridique rwandais est également doté d'un Code d'éthique judiciaire qui contribue à promouvoir l'émergence d'un système judiciaire responsable, impartial, transparent et exempt de corruption. En vertu des dispositions de ce code, les juges sont tenus de soumettre régulièrement des états financiers à l'office de l'Ombudsman, (joint à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe S**)¹²¹. Aux termes de l'article 7 dudit Code, les juges doivent s'abstenir de tout acte de corruption et, conformément à son article 17, ils doivent faire état de leurs avoirs et dettes à l'Ombudsman. Ils doivent veiller à ce que les litiges à eux soumis ne souffrent d'aucun retard injustifié ; ils doivent maintenir l'ordre et la bienséance dans toutes les causes qui leur sont soumises et consacrer leurs compétences professionnelles à l'exercice de leurs fonctions de juges¹²².

87. L'indépendance du système judiciaire rwandais est également garantie par l'autonomie financière générale dont il jouit. Aux termes de l'article 36 de la Loi relative à la Cour suprême, le pouvoir judiciaire rwandais jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Son budget est préparé par les services compétents de la Cour suprême et fait l'objet de concertations avec le Gouvernement. Le Président de la Cour suprême est l'ordonnateur principal des finances de la Cour. Le Secrétaire général de la Cour suprême exerce les fonctions d'ordonnateur des finances de la Cour. Dans le cadre de ses fonctions, il répond devant le Président de la Cour suprême à qui il fait rapport de ses activités. À l'instar de divers systèmes judiciaires fonctionnant dans d'autres États, le pouvoir judiciaire rwandais n'est pas habilité à mobiliser ses propres ressources et est tributaire du budget national aux fins de son financement. Toutefois, c'est à lui, et non aux pouvoirs exécutif ou législatif, qu'est dévolue l'attribution de gérer le budget qui lui est alloué par l'État.

88. En outre, il n'est pas sans intérêt de constater, comme l'ont déjà fait les Chambres du Tribunal de céans, que dans la pratique, les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême du Rwanda ont eu à statuer sur de nombreuses affaires de génocide conformément à la législation rwandaise qui érige cette infraction en crime, en des termes identiques à ceux visés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ainsi que dans le Statut du Tribunal¹²³. Dans le cadre des affaires par eux tranchées, ces juges ont été amenés à trancher des affaires concernant toutes les catégories d'auteurs, y compris des personnels civils ou militaires, de rang subalterne ou supérieur. À cet égard, on citera à titre d'exemple qu'entre 2006 et 2008, la Cour suprême du Rwanda a statué sur 61 affaires de génocide contre 21 pour la Haute Cour.

¹²¹ Loi n° 09/2004 du 29 avril 2004 portant code d'éthique judiciaire, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} juin 2004 (Code d'éthique).

¹²² Article 9 du code d'éthique.

¹²³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 41 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 44.

89. Dans le cadre des décisions par elles rendues sur les demandes antérieures formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres du Tribunal ont procédé à un examen approfondi des griefs de défaut d'indépendance de l'ordre judiciaire soulevés par la Défense. Elles ont estimé que ces griefs en question étaient de caractère général et qu'ils ne visaient pas expressément la Haute Cour et la Cour suprême qui sont les juridictions rwandaises compétentes pour connaître des affaires transférées dans le cadre de la Loi relative au renvoi d'affaires¹²⁴. En outre, les juges du TPIR ont constaté que même s'agissant des allégations tendant à établir que des tentatives ont été faites à l'effet d'influencer certains juges rwandais, la preuve n'avait pas été rapportée que les actes d'inférence reprochés avaient abouti¹²⁵. Il ressort de cette jurisprudence qu'à moins qu'il n'existe des informations concrètes propres à apporter la preuve du contraire, notamment des exemples établissant qu'il y a eu inférence effective de l'État ou d'autres forces extérieures dans l'exercice des fonctions judiciaires des juges, il y a lieu de présumer que ceux-ci se sont acquittés de leurs tâches de manière impartiale et indépendante. Il appert de la propre jurisprudence du TPIR que ses juges bénéficient chacun d'une présomption d'impartialité qui ne saurait être renversée facilement¹²⁶. Tel qu'exposé plus haut, l'arsenal juridique rwandais prévoit des dispositions propres à garantir au pouvoir judiciaire rwandais une protection efficace contre toute pression ou ingérence extérieures. Il s'ensuit que le même principe de présomption d'impartialité dont bénéficient les juges du TPIR tel que défini par le Tribunal s'applique tout aussi bien aux juges rwandais.

90. De plus, il ressort des informations disponibles que les juges rwandais ne font montre d'aucun parti pris en statuant sur les affaires dont ils sont saisis, notamment celles relatives au génocide. Dans le cadre des décisions par eux rendues sur les demandes antérieures du Procureur fondées sur l'article 11 *bis* du Règlement, les juges du TPIR ont eu l'occasion de procéder à un examen approfondi des allégations tendant à établir que les magistrats siégeant au sein des cours et tribunaux rwandais pouvaient être animés de partialité, ou qu'il était impossible que les procédures judiciaires y soient conduites dans une ambiance suffisamment sereine et impartiale. Les juges du TPIR n'ont pas estimé que ces allégations étaient fondées. Ils ont constaté au contraire que le taux d'acquiescement au Rwanda était considérable, et que « [d]e nombreux accusés appartenant au groupe ethnique hutu [avaie]nt été acquittés par les juridictions ordinaires rwandaises, y compris [dans le cadre d']un certain nombre d'affaires où les condamnations [prononcées avai]nt été annulées en appel »¹²⁷.

91. De surcroît, le Procureur n'est en possession d'aucune information tendant à faire croire que le Gouvernement rwandais ne respectait pas les décisions rendues par ses propres juridictions pas plus qu'il n'a aucune raison de douter qu'il se conformera à toute décision susceptible d'être rendue dans le cadre du procès de l'accusé. À cet égard, le Procureur fait observer que dans le cadre des décisions par elle rendues sur les demandes antérieures formées par le Procureur, la Chambre d'appel était parvenue à la conclusion établissant que « la réaction du Gouvernement rwandais aux actes d'accusation délivrés par des juges

¹²⁴ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 38 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 36.

¹²⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 38 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 36.

¹²⁶ *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 48.

¹²⁷ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 37 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 35.

étrangers n'indique pas nécessairement comment le Rwanda réagirait aux décisions rendues par ses propres juridictions et ne constitue donc pas une raison suffisante pour conclure qu'il y a d'énormes risques d'ingérence de sa part dans les affaires renvoyées devant la Haute Cour et la Cour suprême »¹²⁸. Qui plus est, il n'est pas contesté que depuis plusieurs années, le Gouvernement rwandais respecte tous les jugements et décisions rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les juges du Tribunal ont pris bonne note de ce fait¹²⁹.

92. De plus, les autorités rwandaises continuent de coopérer avec le Tribunal et de lui apporter, sous différentes formes, leur soutien. Ce fait a été reconnu tant par le Tribunal¹³⁰ que par le Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est ainsi qu'évoquant la question de la coopération du TPIR avec de nombreux États membres dans le cadre de la présentation de son *Rapport semestriel sur la Stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité des Nations Unies*, le Président du Tribunal a expressément affirmé que le « Rwanda avait, en particulier, continué à apporter son soutien au TPIR notamment en facilitant la comparution des témoins à Arusha et en lui fournissant d'autres services nécessaires à la conduite efficace et diligente des procès »¹³¹ [traduction]. En outre, dans le cadre du quinzième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'il a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Président du TPIR a de nouveau reconnu que « le Rwanda a continué à coopérer avec le Tribunal en [mettant tout en œuvre pour faciliter] les déplacements des témoins entre Kigali et Arusha, et en lui fournissant les pièces nécessaires à la tenue de ses procès »¹³².

93. Le Procureur souligne que les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême ont été sélectionnés comme il se doit pour statuer sur les crimes internationaux. Il fait observer à cet égard qu'il ressort des articles 2 et 16 de la Loi relative au renvoi d'affaires que la Haute Cour est présidée par un juge unique et que la Cour suprême siège dans le cadre d'un collège de trois juges. Il convient de rappeler que dans le cadre des décisions par elle rendues sur les demandes antérieures de renvoi formées par le Procureur, la Chambre d'appel a fait observer que les instruments juridiques internationaux, notamment les Conventions relatives aux droits de l'homme, ne font pas obligation à un tribunal ou à une cour de siéger avec un nombre défini de juges en première instance ou en appel pour que la procédure conduite devant eux soit réputée équitable et indépendante¹³³. Le fait que la Haute Cour siège dans le cadre d'une formation à juge unique n'est par conséquent pas incompatible avec le droit d'un accusé à un procès équitable¹³⁴. De plus, il appert de l'article 2 de la Loi relative au renvoi d'affaires, tel que modifié en 2009, que le Président de la Haute Cour peut, de sa propre initiative, désigner un collège de trois juges ou plus, assistés par un greffier, en fonction de l'idée qu'il ou elle se fait de l'importance et de la complexité de l'affaire.

¹²⁸ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 28.

¹²⁹ Idem.

¹³⁰ Idem.

¹³¹ Allocution du Président Dennis Byron devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, rapport semestriel sur la Stratégie de fin de mandat, 4 juin 2008.

¹³² Quinzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, daté du 30 juillet 2010, A/65/188-S/2010/408, par. 57.

¹³³ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 26.

¹³⁴ Idem.

ii) De la présomption d'innocence

94. Dans le cadre des décisions par elles prises sur les demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres du Tribunal ont conclu que la présomption d'innocence faisait partie intégrante de la législation rwandaise¹³⁵. Cette position demeure inchangée. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires dispose expressément qu'un accusé dont l'affaire est renvoyée au Rwanda par le Tribunal est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Ce droit de l'accusé est également consacré par la Constitution rwandaise en son article 19 et par le Code de procédure pénale rwandais en son article 44.2. Il est en outre conforme aux droits qui lui sont reconnus dans plusieurs Traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Rwanda est partie, et notamment à ceux visés à l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 7.1.b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, dans le cadre de demandes antérieures formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance ont estimé, après avoir pris en considération les observations de la Défense et de l'*amicus curiae*, que rien dans la pratique n'autorisait à croire que les juges méconnaîtraient la présomption d'innocence¹³⁶.

iii) Du droit à une défense efficace

95. L'ordre juridique rwandais prévoit la protection du droit de l'accusé à une défense efficace et en garantit l'exercice. En plus des autres aspects de ce droit qui sont exposés *infra* dans la présente requête, la faculté de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est reconnue à l'accusé, tel que visée par le paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires. De plus, il ressort du paragraphe 6 de ce même article que l'accusé a le droit de bénéficier « pour tout interrogatoire, de l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il est indigent, [de] se voir attribuer, sans frais, un défenseur indépendant ».

96. Le Procureur fait observer qu'en plus des droits énumérés ci-dessus, l'article 18 de la Constitution rwandaise reconnaît à l'accusé celui d'« [ê]tre informé de la nature et des motifs de l'accusation, [ainsi que ceux] de la défense [qui sont des] droits absolus, à tous les états et degrés de la procédure, devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision ». En outre, les mêmes garanties sont consacrées par l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (instrument auquel il est expressément fait référence dans la Loi relative au renvoi d'affaires), ainsi que par d'autres instruments internationaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7 c)), que le Rwanda a ratifiés.

97. Il est communément admis dans la jurisprudence internationale développée en matière de droits de l'homme que le droit de disposer du « temps nécessaire » pour préparer sa défense reconnu à l'accusé a logiquement pour corollaire son droit à être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui¹³⁷. L'ordre juridique rwandais consacre ce

¹³⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 43 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 40 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 47.

¹³⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 44 et 45 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 41 et 42 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 48 à 52.

¹³⁷ Voir, de façon plus générale Andrew Grotrian, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à un procès équitable (Conseil de l'Europe, 1994), p. 50.

dernier droit, au paragraphe 3 de l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires, à l'instar d'autres lois ou instruments que le Rwanda a ratifiés et auxquels il est tenu de se conformer. L'article susvisé prévoit que dans le cadre d'une affaire renvoyée au Rwanda l'accusé « est informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ». On notera que tel que nous l'avons relevé plus haut, l'article 18 de la Constitution rwandaise offre à l'accusé la même garantie que la disposition susvisée.

98. De plus, le Rwanda dispose d'un nombre suffisant d'avocats compétents. Le Procureur fait observer à cet égard qu'il appert des informations fournies aux Chambres de première instance qu'au moment même où elles procédaient à l'examen des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, environ 280 juristes rwandais étaient établis au Rwanda et y exerçaient à leur propre compte la profession d'avocat¹³⁸. S'il est vrai que ce nombre apparaît limité, il ne faisait aucun doute pour les Chambres de première instance que des avocats seraient disponibles pour représenter les personnes accusées dont les dossiers ont été renvoyés au Rwanda¹³⁹. Entre le moment où ces décisions ont été prises et maintenant, leur nombre est passé à 630, et il est prévu que 100 avocats supplémentaires seront inscrits au barreau rwandais en novembre. Par conséquent, si le dossier de l'accusé est renvoyé au Rwanda, il ne fait aucun doute qu'il bénéficiera de l'assistance d'un avocat. En vertu de la loi régissant leur profession (**Annexe T** de la présente demande), les avocats inscrits au barreau sont tenus de participer au programme d'aide judiciaire du Rwanda ou de fournir *pro bono* leurs services aux personnes indigentes¹⁴⁰. Il importe également de noter que de par sa souplesse la Loi portant création du Barreau au Rwanda permet aux avocats étrangers de représenter des accusés au Rwanda¹⁴¹, ce que certains d'entre eux ont dans la pratique déjà fait.

99. Le Procureur souligne en outre que dans le cadre de l'arsenal juridique rwandais il existe des dispositions visant à aider la Défense à bien préparer sa cause. Il ressort notamment de l'article 14 de la Loi relative au renvoi d'affaires que :

Dans les affaires transférées au Rwanda par le TPIR, le Procureur général de la République assure les dépositions des témoins, y compris ceux qui demeurent à l'étranger, en leur facilitant l'obtention des documents d'immigration requis, en veillant à leur sécurité personnelle et en leur prodiguant une assistance médicale et psychologique. Tous les témoins venant de l'étranger pour témoigner au Rwanda dans le cadre des affaires transférées par le TPIR ne peuvent être soumis à des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention pendant qu'ils témoignent et pendant leur voyage aller et retour. La Haute Cour de la République peut imposer des conditions raisonnables au droit du témoin à un sauf-conduit et notamment assortir de restrictions ses déplacements et la durée de son séjour et de son voyage.

¹³⁸ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 55 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 46 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 54.

¹³⁹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 55 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 46 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 54.

¹⁴⁰ Voir article 56 de la Loi n° 03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau au Rwanda, Journal officiel de la République Rwandaise, 15 avril 1997 (Loi relative au Barreau rwandais).

¹⁴¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 55 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 46 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 54.

De surcroît, tel que le Procureur l'a fait observer plus haut, l'article 14 *bis* de la Loi relative au renvoi d'affaires, promulgué en 2009, a contribué à étayer les dispositions visant à aider la Défense dans le cadre de la présentation des moyens à décharge, en ce qu'il lui ouvre la possibilité de faire recueillir hors prétoire au Rwanda ou dans une juridiction étrangère des dépositions, de même que de faire entendre des témoins par voie de vidéoconférence ou par un juge siégeant au sein d'une juridiction étrangère.

De la disponibilité de conseils

100. Selon l'article 16.3 de la Loi relative au renvoi d'affaires, l'accusé a droit à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix. De plus, l'arsenal juridique rwandais prévoit des dispositions visant expressément à assurer à l'accusé une représentation effective et à faciliter le travail de ses avocats. Conformément à la jurisprudence développée en matière de droits de l'homme¹⁴², l'ordre juridique rwandais interdit toute ingérence des autorités dans l'exercice des fonctions des conseils de la défense. À cet égard, l'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires dispose que :

Sous réserve des dispositions d'autres lois rwandaises, les conseils de la défense et leur personnel d'appui ont le droit d'entrer au Rwanda et de s'y déplacer librement dans le cadre de l'exercice de leur profession. Ils ne peuvent être soumis à des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention du fait de l'exercice régulier de leurs fonctions.

101. Dans le cadre des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres du Tribunal de céans ont déjà souligné que s'il était constant que des avocats représentant des personnes accusées de génocide avaient dans certains cas été victimes d'actes de harcèlement, de menaces et d'arrestations, il restait que ces manquements étaient produits à l'occasion de procédures conduites devant d'autres juridictions nationales et qu'ils n'étaient pas de nature à faire obstacle au renvoi demandé¹⁴³. Les Chambres de première instance ont affirmé qu'au cas où de tels faits surviendraient consécutivement à un transfert autorisé sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, la Défense trouverait en l'article 15 de la Loi relative au renvoi d'affaires une base légale explicite sur laquelle elle pourrait s'appuyer pour saisir la Haute Cour ou la Cour suprême de la question. De l'avis de la Chambre de première instance, au cas où l'équipe de défense se verrait empêchée de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions, c'est au mécanisme de suivi des instances qu'il appartiendrait d'intervenir¹⁴⁴. Les Chambres de première instance du TPIR ont également affirmé que le fait que des avocats rwandais aient fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement liés à des affaires en instance devant des juridictions ordinaires rwandaises n'emportait pas que des conseils de la défense, ressortissants du Rwanda ou de

¹⁴² Voir, par exemple, les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans les communications ci-après : n° 87/93, *Constitutional Rights Project (in respect of Lekwot and Six Others) v. Nigeria*, et n° 60/91 *Constitutional Rights Project v. Nigeria*, par. 33 (dans lequel il est affirmé que le fait de harceler et d'intimider les conseils pour les obliger à se retirer de l'affaire est constitué de violations du droit de l'accusé à la défense consacré par l'article 7 1) c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples).

¹⁴³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58, 60. Voir *supra*, par. 64.

¹⁴⁴ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 61 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 52 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 58 et 60.

pays étrangers, refuseraient d'être commis d'office dans des affaires transférées dans ce pays en vertu de la Loi relative au renvoi d'affaires¹⁴⁵.

102. Tel qu'établi par la jurisprudence internationale développée en matière de droits de l'homme, l'accès de l'accusé au dossier du Procureur constitue également un aspect du droit de l'accusé qui lui est reconnu de disposer des facilités nécessaires à sa défense¹⁴⁶. De fait, au regard de la communication des éléments de preuve, le Règlement du TPIR (notamment ses articles 66 et 68) et la jurisprudence par lui développée satisfont aux critères internationalement reconnus en matière de droits de l'homme. L'arsenal juridique rwandais, notamment à l'article 64 de son Code de procédure pénale, consacre lui aussi ce principe. Cet article reconnaît notamment au conseil de la défense le droit de consulter le dossier du Procureur et de communiquer avec l'accusé.

Aide judiciaire

103. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires prévoit un cadre juridique ouvrant à l'accusé indigent le droit à l'aide judiciaire. La jouissance de ce droit sera également assurée à l'accusé dans la pratique. Au regard des demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, le Tribunal a estimé que s'il était transféré au Rwanda, l'accusé bénéficierait d'une aide judiciaire¹⁴⁷. Cette situation demeure inchangée. De fait en l'affaire *Hategekimana* la Chambre de première instance avait déjà affirmé ce qui suit : «[s]i, après son transfert, [l'aide judiciaire gratuite] venait à poser problème, la Chambre estime que la faculté qu'elle a de nommer des observateurs et d'annuler la décision de renvoi pourrait lui permettre d'agir faute pour les autorités rwandaises de commettre d'office un avocat à la défense de l'accusé ou de financer une assistance judiciaire en sa faveur »¹⁴⁸. Qui plus est, il ressort de la loi régissant leur profession que les avocats ont l'obligation de participer au programme d'aide judiciaire ou de fournir *pro bono* aux accusés indigents leurs services dans ce cadre¹⁴⁹.

104. Dans le cadre du système juridique rwandais des programmes relatifs à l'aide judiciaire ont été mis en place. S'il est vrai qu'il ressort de la jurisprudence présentement développée par la Chambre d'appel, relativement aux demandes formées sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, qu'elle considère que dès lors qu'une Chambre de première instance est convaincue que l'État de renvoi affectera un avocat à la défense de l'accusé, « elle n'est pas tenue d'indiquer en détail les crédits alloués à cet effet dans son budget »¹⁵⁰ [traduction], il reste qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le Rwanda a mis en place des programmes liés à l'aide judiciaire, et notamment ouvert dans son budget national une ligne destinée à financer cette activité. Le Rwanda a affecté une enveloppe budgétaire de 100 millions de francs rwandais au financement des activités d'aide judiciaire requises au titre des renvois d'affaires.

¹⁴⁵ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 55 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 46.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, *Jespers c. Belgique*, Requête n° 8403/78 (Commission européenne des droits de l'homme).

¹⁴⁷ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 58 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 49 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 55.

¹⁴⁸ Décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 55, dans lequel il est fait référence à la décision *Stanković*, Chambre d'appel, par. 50 à 52.

¹⁴⁹ Voir l'article 56 de la Loi portant création du Barreau rwandais.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, décision *Stanković*, Chambre d'appel, par. 21

iv) De la double incrimination

105. Dans le cadre des décisions par elles rendues relativement aux demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, sur la base des dispositions pertinentes de la Loi relative au renvoi d'affaires, les Chambres du Tribunal se sont déclarées convaincues qu'en cas de renvoi de son dossier au Rwanda par le TPIR, l'accusé ne s'exposerait pas au risque d'une double incrimination¹⁵¹. À cet égard, il y a lieu de rappeler que dans les affaires *Kanyarukiga* et *Gatete* les Chambres de première instance du TPIR ont expressément affirmé que :

La Loi organique relative au renvoi d'affaires dont l'article premier régit les transferts autorisés notamment par le Tribunal, prévoit que la Haute Cour et la Cour suprême sont les seules juridictions habilitées à connaître de telles affaires. Il ressort expressément de son article 2 que la Haute Cour « est compétente pour connaître en premier ressort » des affaires renvoyées au Rwanda « [n]onobstant toutes dispositions légales contraires ». L'article 25 de ladite loi prévoit qu'en cas de conflit de lois, les dispositions de la Loi organique relative au renvoi d'affaires l'emportent. Enfin, l'article 13 de la même loi dispose que celle-ci s'applique « sous réserve d'autres droits » garantis par le Pacte international, et notamment de l'interdiction de la double incrimination [...]. Au surplus, il ressort de l'article 190 de la Constitution rwandaise que les Conventions internationales ratifiées par le Rwanda ont une autorité supérieure à celle des autres lois [...]. Compte tenu de ces dispositions, la Chambre est convaincue qu'en cas de renvoi, *Kanyarukiga* ne s'exposerait pas au risque de double incrimination¹⁵².

106. Il n'est pas sans intérêt de relever que la question de savoir si l'accusé ne s'exposerait pas au risque d'une double incrimination a été soulevée pour la première fois au regard de la Loi de 2004 sur les juridictions *Gacaca*, qui dispose, apparemment, qu'une personne traduite devant une juridiction ordinaire peut subséquemment être jugée par une juridiction *Gacaca*¹⁵³. La thèse avancée à cet égard était que l'article 93 autorisait, du moins implicitement, les *Gacaca* à juger de nouveau certaines personnes à raison de crimes dont elles ont déjà eu à répondre devant des juridictions ordinaires¹⁵⁴. Il ressort de fait de l'article 93 de ladite Loi que seules les juridictions *Gacaca* d'appel ont compétence pour réviser les jugements rendus par les juridictions susvisées. Toutefois, l'article 93 a été modifié en 2008 pour lever toute incertitude à cet égard¹⁵⁵. En vertu de cette modification, seule la juridiction *Gacaca* d'appel a

¹⁵¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 82 à 84 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 73 à 75 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 72 à 74.

¹⁵² Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 84 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 75.

¹⁵³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 82 et 83 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 73 et 74 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 72 et 74.

¹⁵⁴ Selon l'article 93 de la Loi de 2004 relative aux juridictions *Gacaca* « [l]e jugement rendu par la juridiction *Gacaca* peut être révisé lorsque : 1) un jugement coulé en force de chose jugée a été rendu par la juridiction *Gacaca* et que par après il y a des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé ; 2) une personne a été condamnée à une peine non conforme aux dispositions de la loi quant aux faits retenus contre elle [...] Seule la juridiction *Gacaca* d'appel a la compétence de réviser les jugements coulés en force de la chose jugée rendus par une autre juridiction *Gacaca* ».

¹⁵⁵ Voir l'article 24 de la Loi organique n° 13/2008 du 19 mai 2008 modifiant et complétant la Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, telle que modifiée et complétée à ce

la compétence requise pour réviser les jugements coulés en force de chose jugée rendus par une autre juridiction *Gacaca*. Les jugements passés en force de chose jugée rendus par une juridiction ordinaire ou militaire peuvent faire objet d'une demande de révision auprès de cette juridiction. En conséquence, toute allégation relative à un risque de double incrimination serait sans fondement.

v) Des arrestations et des conditions de détention

Conditions de détention

107. Les Chambres du Tribunal de céans ont déjà dressé constat du fait qu'en vertu de la Loi relative au renvoi d'affaires les détenus transférés au Rwanda par le Tribunal bénéficient d'un régime spécial, et de ce que des mécanismes ont été mis en place à l'effet de répondre à toute préoccupation que pourrait éventuellement faire naître l'application de ses dispositions¹⁵⁶. Cette situation reste inchangée.

108. Outre le fait qu'il prévoit que les conditions de détention de toute personne dont l'affaire a été transférée au Rwanda par le TPIR « seront conformes aux conditions minimales de détention prévues dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1998 » (garantie qui jouera tant après le transfert qu'à la suite de la condamnation), l'article 23 de la Loi relative au renvoi d'affaires habilite le Comité international de la Croix-Rouge ou tout observateur nommé par le TPIR à « vérifier les conditions de détention des personnes qui ont été transférées au Rwanda par le TPIR et qui y sont détenues ». Le Comité international de la Croix-Rouge ou l'observateur nommé par le TPIR remet au Ministre ayant la justice dans ses attributions et au Président du TPIR « un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces vérifications »¹⁵⁷. En cas de décès ou d'évasion d'un accusé, la loi prévoit que le Rwanda en informe immédiatement le Président du TPIR. En outre, il diligente immédiatement une enquête sur l'affaire et transmet un rapport au Président du Tribunal¹⁵⁸.

109. Au regard des diverses affaires susceptibles d'être déferées au Rwanda, l'infrastructure carcérale et les services de détention dont dispose le Rwanda à Mpanga et à Kigali satisfont aux normes internationales reconnues en la matière. Il convient de noter que l'infrastructure et les services pénitentiaires disponibles à Mpanga accueillent actuellement des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹⁵⁹. En outre, les Chambres de première instance qui ont siégé dans les affaires *Kanyarukiga* et *Gatete* ont déjà affirmé, relativement aux demandes antérieures formées sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement, que toute préoccupation inspirée par les conditions matérielles dans lesquelles seraient détenues les personnes transférées ou par les mauvais traitements dont elles feraient l'objet (bien qu'elles aient expressément fait observer « qu'il était peu probable que de tels actes soient commis dans le cadre du régime spécial institué par la Loi organique relative au

jour, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} juin 2008 (article 24 – Révision d'une affaire tranchée par une juridiction *Gacaca* modifie l'article 93).

¹⁵⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 85 et 86 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 76 et 77 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 75 à 77.

¹⁵⁷ Article 23 de la Loi relative au renvoi d'affaires.

¹⁵⁸ *Idem*.

¹⁵⁹ Mémoire d'accord entre le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Gouvernement de la République rwandaise, 2 octobre 2009.

renvoi d'affaires ») pourra être portée à l'attention du mécanisme de suivi prévu par l'article 11 bis D) iv) du Règlement ou des observateurs qui seront désignés en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Loi relative au renvoi d'affaires. L'ordre juridique rwandais continue à garantir l'ensemble de ces mécanismes et à veiller à ce que les conditions de détention des accusés soient conformes aux normes internationales reconnues en la matière, ce qui est de nature à contribuer de manière déterminante à garantir l'équité du système de justice pénale du Rwanda¹⁶⁰.

De la protection des accusés contre les arrestations illégales et arbitraires

110. Du surcroît, les Chambres du Tribunal saisies des affaires *Kanyarukiga* et *Gatete* ont conclu que le cadre juridique dont dispose le Rwanda était propre à prévenir toute arrestation et détention illégales de l'accusé au cas où il serait transféré vers ce pays¹⁶¹. Conformément à l'article 5 de la Loi relative au renvoi d'affaires, l'arrestation et la détention des personnes accusées sont régies par le Code de procédure pénale rwandais, dont certaines dispositions prévoient leur comparution devant un juge¹⁶².

111. Quoique les Chambres de première instance en question aient également tenu compte des critiques portées aussi bien contre les *Gacaca* que les juridictions ordinaires, du fait de la pratique des détentions illégales et prolongées, elles sont parvenues à la conclusion qu'au cas où il serait transféré, l'accusé serait détenu dans le cadre du régime créé par la Loi relative au renvoi d'affaires. Elles ont également conclu qu'il était loisible à l'accusé de saisir la Haute Cour, la Cour suprême et le mécanisme de suivi de toute irrégularité ou de tout cas de détention provisoire prolongée dont il serait l'objet¹⁶³. Cela étant, aucun accusé transféré par le Tribunal ne s'exposerait à faire l'objet d'une arrestation illégale ou arbitraire s'il est déféré au Rwanda en application de l'article 11 bis du Règlement.

4) Suivi des procès et annulation de l'ordonnance de renvoi

112. Outre les garanties et les mécanismes susvisés, le système de suivi et d'annulation prévoit un mécanisme de contrôle supplémentaire dont le but est d'assurer à l'accusé un procès équitable au Rwanda. L'ordre juridique rwandais permet de procéder à un suivi efficace des procès conduits dans le pays. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre sur une demande de renvoi, la Chambre de première instance peut notamment s'assurer que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable en se fondant, notamment, sur l'existence du mécanisme de suivi et des procès de la procédure d'annulation de l'ordonnance de renvoi¹⁶⁴. Le mécanisme de suivi des procès et la procédure d'annulation de l'ordonnance de renvoi servent de garde-fous contre l'incapacité éventuelle de la juridiction saisie à juger diligemment un accusé faisant l'objet d'un transfert ou à lui assurer un procès équitable¹⁶⁵. À titre d'exemple, on notera que la Chambre d'appel du

¹⁶⁰ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 85 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 76 ; décision *Hategekimana*, Chambre de première instance, par. 75. Dans chacun des paragraphes susvisés il est fait référence au paragraphe 34 de la décision *Stanković* rendue par la Chambre d'appel.

¹⁶¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 87 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 78.

¹⁶² Voir articles 93 à 100 du Code de procédure pénale.

¹⁶³ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 88 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 79.

¹⁶⁴ Voir décision *Stanković*, Chambre d'appel, par. 52 ; décision *Janković*, Chambre d'appel, par. 55 et 57.

¹⁶⁵ Décision *Janković*, Chambre d'appel, par. 56.

90/A

Tribunal de céans a déjà conclu que la disponibilité d'une procédure de suivi et d'annulation figurait parmi les divers moyens permettant de résoudre les problèmes susceptibles de se poser au regard de l'indépendance, de l'impartialité ou de la compétence des juges, ou de répondre aux autres questions liées à l'équité du procès¹⁶⁶. Elle a estimé que, dans le cadre de l'examen des demandes antérieures formées par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, les Chambres de première instance avaient commis une erreur notamment au regard de l'appréciation par elles faite de l'indépendance du pouvoir judiciaire rwandais, ainsi que de la question de la disponibilité et de la protection des témoins au Rwanda pour n'avoir pas tenu compte de l'existence d'un mécanisme de suivi et d'une voie de recours permettant l'annulation de l'ordonnance de renvoi¹⁶⁷.

113. Le Procureur s'est adressé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), qui a accepté d'assurer le suivi des procès diligentés contre les accusés dans le cadre des affaires renvoyées devant les juridictions rwandaises en vertu de l'article 11 *bis* D) iv) du Règlement. La lettre d'acceptation de ladite Commission est jointe à la présente demande sous l'intitulé d'**Annexe U**. En ce qui concerne les demandes antérieures formées par le Procureur sur le fondement de l'article 11 *bis* du Règlement, les juges des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel du TPIR ont déjà affirmé que la Commission était un organe indépendant créé en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'ils « n'[avaient] aucune raison de douter qu'elle justifie des qualifications requises pour suivre le déroulement des procès »¹⁶⁸. La Commission comprend 11 membres qui doivent jouir de certaines qualités et être notamment connus pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, de même que justifier d'une expérience en matière de droits de l'homme¹⁶⁹.

114. La Commission jouit d'une vaste expérience dans le domaine du suivi de procès et de la protection de l'indépendance du judiciaire, de l'équité des procès et des droits de l'homme en général. À cet égard, le Procureur estime qu'il n'est pas sans intérêt de savoir qu'elle a tranché de nombreuses affaires et adopté d'importantes résolutions, notamment celle concernant la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable qui apporte des éclaircissements sur les garanties offertes à l'accusé par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au regard de son droit à un procès équitable et à une procédure régulière. La Commission a également adopté d'importantes résolutions sur l'indépendance de la magistrature ainsi que sur les rôles respectifs de l'État, du pouvoir judiciaire et du barreau, notamment en intégrant et en incorporant dans ses textes la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les dispositions du droit international humanitaire¹⁷⁰.

¹⁶⁶ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 30.

¹⁶⁷ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 30 (indépendance de la magistrature), par. 44 (disponibilité et protection des témoins) ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 29 (disponibilité et protection des témoins).

¹⁶⁸ Décision *Munyakazi*, Chambre d'appel, par. 30 et 44 ; décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 100 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 91 et décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 54. Voir aussi décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 29.

¹⁶⁹ Article 31.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁷⁰ Il s'agit des résolutions suivantes : Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, (AHG/207 (XXXII)), annexe VII ; Résolution sur la création de comités des droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous-régional (annexe VIII au deuxième rapport d'activités de la Commission adopté le 14 juin 1989) ; Recommandation relative à quelques modalités de

115. Les Chambres du Tribunal de céans ont également estimé que l'arsenal juridique rwandais était suffisamment complet pour permettre à un système de suivi de fonctionner comme il se doit¹⁷¹. Elles ont tenu compte du fait que le Rwanda s'était doté d'un cadre juridique approprié pour permettre aux observateurs que le Procureur pourra être amené à désigner d'être agréés et de s'acquitter des missions qui leur sont confiées, de même que pour assurer la remise de l'accusé au Tribunal en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi le concernant¹⁷². De fait, l'ordre juridique rwandais permet aux observateurs non seulement de suivre la conduite des procès dans le prétoire mais également d'accéder aux documents et aux lieux de détention des personnes accusés. Le Procureur fait observer qu'à cet égard l'article 19 de la Loi relative au renvoi d'affaires dispose que :

Le Procureur du TPIR peut, en application de l'article 11 *bis* D) iv) du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR, désigner des personnes chargées de suivre le déroulement des affaires renvoyées au Rwanda.

Les observateurs nommés par le Procureur du TPIR ont accès aux audiences, aux documents et aux dossiers se rapportant à l'affaire ainsi qu'à tous les lieux de détention.

116. De plus, l'ordre juridique rwandais prévoit expressément, en faveur des personnes que le Procureur peut-être amené à nommer pour assurer le suivi des affaires déferées au Rwanda par le Tribunal, des mesures de protection propre à leur permettre de s'acquitter de leur tâche sans ingérence. La protection dont bénéficient les observateurs est identique à celle accordée au personnel du Tribunal par l'article 29 du Statut, en vertu de la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946. On notera à cet égard que l'article 19 de la Loi relative au renvoi d'affaires se lit comme suit :

La Convention de Vienne sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 s'applique, conformément à l'article 29 du Statut du TPIR, aux observateurs ainsi nommés par le Procureur.

117. La faculté conférée au Tribunal par l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal d'annuler une ordonnance de renvoi pour certains motifs, à charge pour le Rwanda de se conformer à cette décision, est également consacrée dans la Loi relative au renvoi d'affaires¹⁷³. Celle-ci prévoit qu'en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi, « l'accusé est remis sans délai au TPIR de même que tous les dossiers, documents, pièces à conviction et autres éléments additionnels spécifiés dans l'ordonnance portant annulation »¹⁷⁴.

118. En résumé, le Procureur fait valoir que le Rwanda est doté d'un ordre juridique approprié qui permet de mettre en œuvre de manière efficace le suivi des procès et annulation des ordonnances de renvoi et que ces deux procédures constituent ensemble un moyen supplémentaire de surveillance propre à assurer aux accusés transférés dans ce pays un procès

promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique (annexe IX au deuxième rapport d'activités de la Commission).

¹⁷¹ Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 103 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 94 et décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 54.

¹⁷² Décision *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, par. 100 à 103 ; décision *Gatete*, Chambre de première instance, par. 91 à 94 et décision *Kayishema*, Chambre de première instance, par. 51 à 54.

¹⁷³ Voir article 11 *bis* F) et G) du Règlement. Il résulte de l'article 28 du Statut du TPIR, consacrant l'obligation faite aux États de coopérer avec le Tribunal, que l'État requis est tenu de répondre à une ordonnance de renvoi.

¹⁷⁴ Article 20 de la Loi relative au renvoi d'affaires.

équitable. Dans le cadre de ces systèmes, les observateurs assureront la supervision des procès et, conformément à la Loi relative au renvoi d'affaires, auront accès aux audiences, aux documents et aux dossiers se rapportant à l'affaire ainsi qu'à tous les lieux de détention des personnes accusées¹⁷⁵. En conséquence, ils seront bien placés pour répondre à toutes les préoccupations qui pourront se faire jour et les porter à l'attention du Procureur du TPIR.

119. Le Procureur fait observer, à l'instar de la Chambre d'appel, que s'il est vrai que la faculté d'envoyer des observateurs et de saisir, le cas échéant¹⁷⁶, la Chambre d'une requête en annulation de l'ordonnance de renvoi n'est conférée qu'à lui seul, il reste que cette prérogative n'est pas de nature à obérer l'efficacité des mécanismes de surveillance supplémentaires susévoqués. Il souligne à cet égard que tout d'abord, l'article 11 *bis* du Règlement n'interdit pas à une Chambre de désigner d'autres observateurs si elle le juge nécessaire, sans préjudice de ceux que le Procureur pourrait être appelé à nommer. De plus, l'accusé et son conseil sont toujours libres de recourir aux mécanismes de suivi et d'annulation de l'ordonnance de renvoi en portant les préoccupations éventuelles qui pourront se faire jour à l'attention de la Commission africaine (ou de tous autres observateurs additionnels qui pourraient être désignés par la Chambre). Ces préoccupations pourront être portées à l'attention du Procureur ou de la Chambre, selon le cas, par la Commission que la Chambre d'appel a jugée compétente pour suivre les procès (ou les observateurs additionnels que la Chambre peut être appelée à désigner). Le Procureur ou la Chambre prendraient alors les mesures qui s'imposent. En tout état de cause, il est loisible à l'accusé et à son conseil d'introduire auprès de la Haute Cour ou de la Cour suprême, selon le cas, un recours tendant à les voir prendre les mesures qui s'imposent. S'il est vrai que le Règlement du TPIR autorise le Procureur à désigner un observateur chargé de suivre en son nom la procédure diligentée dans une affaire déferée par la Chambre de renvoi, il reste qu'il n'empêche nullement la Chambre de nommer, *suo motu*, un observateur dont la mission serait d'observer la conduite du procès.

F. MESURES DEMANDÉES

120. Pour les raisons qui précèdent, le Procureur demande :

- a) que le Président du Tribunal désigne une Chambre de première instance, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, laquelle déterminera s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire aux autorités de la République du Rwanda afin que l'accusé soit jugé par la juridiction rwandaise compétente (à savoir la Haute Cour) ;
- b) que la Chambre de première instance ainsi désignée autorise le renvoi de l'affaire de l'accusé aux autorités rwandaises afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction rwandaise compétente pour le juger ;
- c) que la Chambre de première instance désignée donne aux parties la possibilité d'exposer oralement des observations sur l'affaire afin de l'aider, si elle le juge utile, à rendre sa décision ;
- d) que la Chambre de première instance ainsi désignée donne aux autorités rwandaises la possibilité de formuler des observations écrites sur la présente

¹⁷⁵ Article 19 de la Loi relative au renvoi d'affaires.

¹⁷⁶ Décision *Kanyarukiga*, Chambre d'appel, par. 38 ; décision *Hategekimana*, Chambre d'appel, par. 29.

87/A

demande et, si elle estime que leur comparution serait de nature à l'aider à parvenir à une décision, les autorise à exposer oralement devant elle des observations sur l'affaire ;

- e) que, si elle le juge nécessaire, la Chambre de première instance ainsi désignée invite le Greffier à formuler des observations sur l'état du matériel de liaison par voie de vidéoconférence au bénéfice du Rwanda ainsi que sur les actions entreprises en faveur du service rwandais de protection des témoins aux fins de renforcement de ses capacités ;
- f) que la Chambre de première instance ainsi désignée ordonne, au cas où le renvoi de la présente affaire serait autorisé, le maintien en vigueur des mesures de protection éventuellement rendues par l'une ou l'autre des Chambres de première instance du Tribunal en faveur de certains témoins ou victimes jusqu'à ce que d'autres, de même nature, puissent être prescrites dans le cadre de la procédure engagée contre l'accusé par le Rwanda.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 3 novembre 2010.

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow

ANNEXES

- Annexe A** *Le Procureur c. Jean-Bosco Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-I, Acte d'accusation, daté du 5 septembre 2001 et déposé le 11 septembre 2001 (Acte d'accusation)
- Annexe B** Lettre du Gouvernement rwandais, datée du 6 août 2010
- Annexe C** Loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États. (Loi relative au renvoi d'affaires)
- Annexe D** Loi organique n° 03/2009/OL du 26/05/2009 modifiant et complétant la loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États, Journal officiel de la République du Rwanda, 26 mai 2009 (Loi organique modifiant la loi relative au renvoi d'affaires)
- Annexe E** i) Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 (révisée en 2003, 2005 et 2008)
- ii) Révision n° 04 du 17/06/2010 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, Journal officiel de la République du Rwanda, 17 juin 2010
- Annexe F** Code pénal du Rwanda
- Annexe G** Loi organique n° 66/2008 du 21/11/2008 modifiant et complétant la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} décembre 2008
- Annexe H** Code de procédure pénale du Rwanda
- Annexe I** Nikuze Donatien, Coordonnateur par intérim de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, Document concernant la Section d'aide aux victimes et aux témoins
- Annexe J** Ordonnance n° 001/2008 du 15 décembre 2008 du Président de la Cour suprême portant instruction relative à la protection des témoins dans le cadre du renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et par d'autres États
- Annexe K** Mémoire intérieur du Greffier du TPIR au Procureur du TPIR, 28 octobre 2010
- Annexe L** Calendrier des formations offertes par le Greffe ou par les Chambres du TPIR

- Annexe M** Données 2005-2010 de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIR
- Annexe N** Loi n° 6 bis/2004 du 14/04/2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire, Journal officiel de la République du Rwanda, 15 mai 2004 (Loi portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire)
- Annexe O** Loi organique n° 02/2004 du 20/03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, Journal officiel de la République du Rwanda, 23 mars 2004 (modifiée en 2006) (Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature)
- Annexe P** Loi organique n° 1/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} février 2004 (modifiée en 2005 et 2006) (Loi sur la Cour suprême)
- Annexe Q** Article 19 de la Loi organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, Journal officiel de la République du Rwanda, 10 septembre 2008 (Loi portant code d'organisation, fonctionnement, et compétence judiciaires)
- Annexe R** Loi n° 22/2006 du 28/04/2006 portant création de l'Institut supérieur de pratique et de développement du droit
- Annexe S** Loi n°09/2004 du 27/04/2004 portant code d'éthique judiciaire, Journal officiel de la République du Rwanda, 1^{er} juin 2004 (Code d'éthique judiciaire)
- Annexe T** Loi n° 03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda, Journal officiel de la République du Rwanda, 15 avril 1997 (Loi sur le Barreau du Rwanda)
- Annexe U** Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) : lettre d'acceptation pour intervenir en qualité d'observateur

JURISPRUDENCE**TPIR****Affaire Akayesu**

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagaragaza

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-AR1bis, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 bis du Règlement, 30 août 2006 (décision Bagaragaza (Ch. app.))

Affaire GAA

Le Procureur c. GAA, affaire n° ICTR-07-90-R77-I, Jugement portant condamnation, 4 décembre 2007

Affaire Gatete

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008 (décision Gatete (Ch. 1^{re} int.))

Affaire Hategekimana

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant au renvoi de l'affaire *Ildephonse Hategekimana* à la République du Rwanda, 19 juin 2008 (décision Hategekimana (Ch. 1^{re} inst.))

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, affaire n° ICTR-00-55B-R11bis, *Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral under Rule 11 bis*, 4 décembre 2008 (décision Hategekimana (Ch. app.))

Affaire Kanyarukiga

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008 (décision Kanyarukiga (Ch. 1^{re} inst.))

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008 (décision Kanyarukiga (Ch. app.))

Affaire Kayishema

Le Procureur c. Fulgence Kayishema, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Fulgence Kayishema* soit renvoyée à la République du Rwanda, 16 décembre 2008 (décision Kayishema (Ch. 1^{re} inst.))

Affaire Munyakazi

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Munyakazi* soit renvoyée au Rwanda, 28 mai 2008 (décision *Munyakazi* (Ch. 1^{re} inst.))

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 8 octobre 2008 (décision *Munyakazi* (Ch. app.))

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana* »)

TPIY**Affaire Janković**

Le Procureur c. Gojko Janković, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11 bis Referral*, 15 novembre 2005 (décision *Jankovic* (Ch. app.))

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

Affaire Mejakić et consorts

Le Procureur c. Zeljko Mejakić et consorts, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Décision relative à l'appel conjoint de la Défense contre la décision de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 7 avril 2006

Affaire Stanković

Le Procureur c. Radovan Stanković, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005 (décision *Stanković* (Ch. app.))

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Communication n° 87/93, *Constitutional Rights Project (in respect of Lekwot and Six Others) v. Nigeria*

Communication n° 60/91 *Constitutional Rights Project v. Nigeria*

Commission européenne des droits de l'homme

Jespers c. Belgique, Requête n° 8403/78
